ENTRETIENS
SUR L'ANCIEN
ETAT & GOUVERNEMENT
DE
L'ANGLETERRE.
A l'égard de l'Administration & de la Succession,

Où l'on voit les justes fondements de l'Elevation & de l'affermissement du Roy

GUILLAUME III.
Sur son Trône.

Traduit de l'Anglois.

Imprimé à Londres, chez RICHARD BALDWIN.

BRITISH
MUSEUM

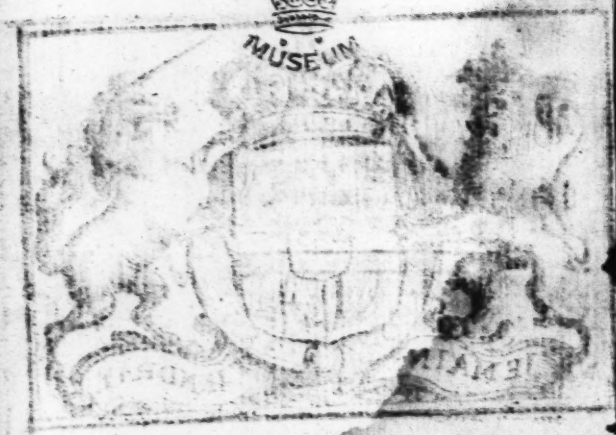

PREFACE

De l'Autheur Anglois.

COmme on trouve déja pluſieurs traitez publics ſur la matiere de ces Entretiens, on croira peut-être, qu'il n'eſt pas neceſſaire de fatiguer d'avantage le monde par des écrits de cette nature ; Mais ceux qui ont cette penſée pourront être d'un autre ſentiment, lors qu'ils auront conſideré, non ſeulement le deſſein de ce traité, qui eſt de donner en abbregé, ce que d'autres ont écrit en pluſieurs volumes, mais auſſi la maniére dont on y traite les choſes, qu'on reconnoitra fort différente de celle de la pluſpart des livres écrits ſur ce ſujet. Car d'un côté, il y a des gens qui ont mis les prerogatives des Rois à une ſi extravagante elevation, que de faire conſiſter la forme eſſentielle du Gouvernement dans la volonté, & le ſeul bon plaiſir du Roi, & qui au fond ne conſidérent les loix fondamentales & les Franchiſes d'un peuple né libre, que comme des conceſſions forcées de quelques Princes foibles, qui ne ſçauroient appaiſer d'une autre maniére

un peuple irrité ; Conceſſions par conſéquent qu'ils peuvent reſtraindre, ou même entiérement abolir, ſelon que leur pouvoir ou leur commodité le permet. Il y en a d'autres au contraire, qui ont trop abbaiſſé les prerogatives Roiales, en faiſant conſiſter tout le pouvoir immédiatement dans le peuple, & en ſuppoſant que le Roi eſt comtable de tous les petits deſordres de ſon Gouvernement, a ceux qui repréſentent la nation. Il y a ſans doute de l'erreur dans l'une & l'autre de ces opinions, puiſque comme un Roi ne peut avoir de prerogatives incompatibles avec les anciens droits & les libertez des ſujets, compriſes dans la grande chartre & les anciennes ordonnances, qui ſont ſeulement declaratives de l'a commune loi d'Angleterre: Auſſi d'autre côté, comme le Roi eſt le Magiſtrat Souverain de la nation, on ne ſçauroit, ſans faire une grande faute dans le Gouvernement, le rendre comtable à aucune puiſſance, qui ſoit au-deſſus de lui. Ces conſidérations ont obligé l'Autheur de choiſir un temperament qui tienne le milieu entre ces deux extremitez ; Il conſerve au Roi toutes les prerogatives inſeparables du pouvoir ſouverain, qui a le droit d'exé-

d'exécution, & neceſſaires pour la ſeûreté publique. Mais cependant il ne lui accorde pas une puiſſance ſi abſoluë, qu'on ne lui puiſſe jamais reſiſter en aucune occaſion; Et il ne ſuppoſe pas qu'il ne puiſſe déchoir de ſa dignité Royale, en cas qu'il faſſe de trop grandes brêches au ſerment fait à ſon couronnement, & qu'il viole outrément le contract accoutumé & ancien, que ſes predeceſſeurs ont ſi ſouvent renouvellé avec la nation, à leur élevation ſur le Trône.

Pour prouver ces veritez, l'autheur s'eſt ſervi des meilleures authoritez qu'il a peu trouver, ſoit dans les anciennes Hiſtoires & les vieux Memoires, ſoit dans les livres des Loix, en commençant des les fondements de l'inſtitution du Gouvernement Civil, en Général, & en finiſſant par celui d'Angleterre en particulier. Et encore qu'il ait tâché d'accommoder ſon diſcours à la portée des eſprits, qui n'ont qu'une ſcience & une capacité ordinaire, ce qui a fait qu'il n'a pas chargé la marge d'un grand nombre de citations, Cependant il n'a pas voulu manquer d'en mettre quelques unes, lorſque le ſujet auroit paru ſi delicat, ou ſi peu commun, que ſans cela l'eſprit d'un

lecteur

lecteur, qui n'eſt pas pleinement inſtruit dans ces ſortes de choſes, n'auroit peu s'empêcher d'en être choqué. Ce n'eſt pas que l'autheur ne ſoit aſſez convaincu, pour croire que quand même les authoritez ne ſont pas expreſſement citées, il pourroit fort bien ſoutenir ce qu'il avance, par des preuves tirées de la loi, auſſi bien que de la raiſon, ſi quelqu'un penſoit que ce fût une choſe, qui deût encore eſtre miſe en queſtion. Mais ſi on ſouhaite de plus amples & de plus fortes preuves ſur ce ſujet, on peut, ſi l'on veut, conſulter les huit derniers dialogues du nouveau traité qui a pour titre, *Bibliotheca politica*, auſſi bien que le ſçavant traité de Mr. Atwoods touchant *l'antiquité & la juſtice du ſerment d'abjuration.* J'eſpére aprez cela, que l'on ſera pleinement convaincu, que les Principes que l'on trouve ici, ſont fondez, non ſeulement ſur la droite raiſon, mais auſſi ſur les anciennes conſtitutions du Gouvernement d'Angleterre.

Je croi que cela ſuffit pour ce qui regarde la maniére de traiter ce ſujet; Il faut dire à preſent quelque choſe des veues que l'on ſe propoſe dans la publication de ce diſcours, les voici.

Pre-

Premiérement, c'eſt d'apprendre à tout homme, meſme à ceux qui ſont de la moindre capacité, autant qu'il eſt poſſible à l'autheur, quel eſt le veritable Gouvernement de ce Roiaume, conforme aux Loix & à l'antiquité. Secondement quelles ſont les Principales & les plus conſidérables prerogatives de la couronne. Et enfin, quel eſt le droit fondamental du peuple & qu'elles ſont ſes libertez. Car bien loin que ces choſes ſoient contradictoires & incompatibles les unes avec les autres, au contraire, elles s'entre defendent & ſe fortifient mutuellement, ſi bien que c'eſt pour la defenſe & la conſervation des unes & des autres, que s'eſt faite cette admirable & heureuſe revolution qui a élevé ſur le Trône le Roi Guillaume & la Reine Marie, comme c'eſt auſſi pour convaincre ces emportez qui par (a) les noms odieux de *Whigs*, ou fanatiques, & d'eſprits Republicains, parlent mal de ceux qui dans les plus mauvais tems, ont été les ſeuls veritables defenſeurs de cette Monarchie ancienne & limitée. Et qui s'ils ont plaidé en faveur de la reſiſtance en certains cas, ne l'ont pourtant fait que pour

des

(a) C'eſt le nom que le parti de la cour ſur la fin du dernier regne, donnoit à tous ceux qui s'oppoſoyent à ſes interêts.

des occasions d'une absolüe & derniére necessité, dans la Veuë de conserver la premiére constitution du Gouvernement, & d'empescher que le chef du souverain pouvoir n'en devore le corps. Il faut sans doute pardonner à ces honêtes gens, s'ils ne sçauroient avoir d'autre idée de la loiauté, que celle que leur fournit leur obeissance au Gouvernement établi & exercé selon les Loix, comme c'est ce qu'emporte l'ancien sens, aussi bien que l'Etimologie de ce terme.

Pour conclurre cette preface, celui qui donne cet ouvrage au public, espére que ceux qui jugeront à propos d'emploier quelque argent à achepter, & quelque temps à lire ce petit traité, trouveront que le dessein en est veritablement Anglois, c'est a dire sincére & honête; afin que tous les bons sujets puissent sçavoir comment ils peuvent rendre a Cesar ce qui est a Cesar, & a Dieu ce qui est a Dieu, sans sacrifier, sous pretexte d'une loiauté pretendüe, la religion, la liberté civile, & les interêts de leur païs a la volonté de Cesar, comme ont fait dans ces derniéres années, ceux qui font de l'abandon de ces choses, la Doctrine favorite tant de la chaire, que du barreau & de la presse, parce qu'ils croient y trouver leur profit.

EN-

ENTRETIENS

De l'ancien Etat & gouvernement de l'Angleterre,

A l'égard de l'administration & de la succession.

Entretiens entre un juge de Paix & un (a) intelligent freeholder.

I. BOn jour Monsieur ? Qu'elle occasion vous ameine ici de si bonne heure ? Si vous avez besoin d'un Warant,(b) je vais appeller mon clerc, & il examinera vôtre affaire.

F. Non je n'en ay pas besoin, je vous assure, l'affaire qui m'amene ici est d'une

(a) C'est un homme qui tient une certaine quantité de terres, dont il n'a de compte à rendre qu'a lui même.

(b) Warrant est une permission de saisir, ou de donner ajournement.

d'une plus grande conſequence, il ne s'agit pas moins, que du droit & de la liberté des ſujets, auſſi bien, que du pouvoir & des prerogatives de nos Roys. Car encore que je vous aie oüi traitter ces matiéres dans vôtre dernier employ de grand Juré, aux aſſiſes du dernier quartier, neantmoins comme je ne pûs approcher aſſez prez, pour vous entendre diſtinctement, n'étant pas moy même de ce Juré la, je vous ſupplie de me donner à preſent la ſubſtance de ce diſcours; c'eſt ce que je deſire d'autant plus, que depuis peu j'en ay oüi faire la cenſure par quelques uns de nos amis, comme d'un ſentiment qui vient des principes d'un eſprit Republicain. Mais afin de vous épargner la peine de faire des repetitions ſuperflües; je vous feray les queſtions ſur les qu'elles je deſire principalement d'être ſatisfait.

I. Uſez en, comme vous voudrez, & commencez quand il vous plaira. Je feray mes efforts pour vous ſatisfaire autant qu'il me ſera poſſible: Cependant ce ſera ſans citer pluſieurs Autheurs, dont vous n'avez peut être jamais oüi parler. Je vous prié ſeulement de croire, que quelque choſe que je vous diſe, j'ay l'autorité pour ce

ce que je diray, auſſi bien que la raiſon.

F. Je n'en doute pas, c'eſt pourquoy je vous prie de me dire premierement ce que vous penſez de l'état naturel du genre humain, pour ce qui regarde la liberté civile. Croyez vous, Monſieur, que les hommes ſoyent d'abord nez ſujets; ou qu'ils le ſoyent devenus par quelque autre moyen.

I. Pour ce qui eſt de ce cy, je vous diray qu'Adam, par exemple, étant le premier homme, ne pouvoit comme le mari d'Eve, ou comme le pere de Caïn, d'Abel & de ſes autres enfants, avoir ſur eux un pouvoir des potique, ou être leur monarque abſolu. Car ſon pouvoir, comme étant le même que celui des autres péres de familles, n'étoit pas un pouvoir *Civil*, mais celuy d'un mari ou d'un Pere, ſeulement pour la direction de ſa femme, en ce qui regardoit toutes les affaires de la famille, & pour la conduite de ſes enfants, en ce qui regardoit leur éducation dans la crainte de Dieu & leur conſervation pendant qu'ils continuoyent d'être membres de ſa famille. Si bien qu'aſſeurément la ſuiettion au gouvernement ne ſcauroit jamais avoir commencé par des hommes nez ſervi-

teurs ou ſujets, comme il y a des gens qui le pretendent.

F. Ie vous prie donc, Monſieur, dites moy ce que c'eſt que le gouvernement Civil.

I. Je croy que le Gouvernement Civil eſt un ordre de Dieu, qui l'a ainſi établi pour l'avantage & le bonheur du genre humain, afin de le preſerver de la violence des ennemis du dehors & du dedans, depuis que la nature humaine, corrompüe par le pêché d'Adam, eſt devenüe capable de tomber, ſi elle n'eſt retenüe pas ce frein, dans toutes ſortes de crimes & d'enormitez.

F. Comment'eſt ce que cela a commencé, eſt ce par quelque precepte divin, ou par le Conſentement de pluſieurs hommes, qui ont obſervé les inconvénients, qui ſans cela ſe trouvent dans le cours de la vie?

On ne void pas que l'Ecriture faſſe de mention, qu'il y eût aucune ſorte de Gouvernement Civil avant le deluge, ni même aucun précepte là-deſſus. Le premier qui ſemble le preſcrire eſt aprez le deluge, lorſque Dieu donna a Noë cet ordre gen. 9. 6. *Si quelqu'un repand le ſang de l'homme en l'homme, ſon ſang ſera auſſi re-*

pan-

pandu par l'homme. D'où les Theologiens concluent la néceſſité des Magiſtrats pour mettre cette loy a exécution. Mais quel eſt celuy qui les devoit établir alors, c'eſt ce dont la Ste. écriture ne dit rien du tout. Et quoy que dans la Geneſe il ſoit parlé des Rois de maniére qu'on void qu'effectivement il y en a eu aſſez tôt dans le monde; Cependant il ne nous y eſt pas dit comment s'eſt fait l'établiſſement de ces Rois: C'eſt pourquoy il y a de la raiſon à ſuppoſer qu'ils ont commencé à s'établir par le conſentement & l'élection des cheſs de famille & des autres perſonnes libres d'un même lignage, ou d'une même nation, ou bien à force d'armes par la conquête des autres nations.

E. Mais je vous prie dites moi, Monſieur, n'y a il pas dans la ſainte écriture un état des Juges & des Rois qui ont été créés par le propre établiſſement de Dieu même entre les Juifs?

I. Ouy, c'eſt une choſe conſtante. Mais j'ay a vous dire que cela ne regarde pas d'autre nation que ſes Juifs. C'eſt le ſeul peuple que je ſache, qui ait eu ſon Gouvernement Civil, auſſi

bien que ſes Loix religieuſes, d'inſtitution divine.

F. Mais, Monſieur, puiſque Dieu a ainſi donné aux Juifs des Rois, ou des perſonnes revêtües au moins du pouvoir Royal, bien que ſans en avoir le titre, n'eſt ce pas ce qui rend la Monarchie de droit Divin, de maniere que les autres nations ſoient par là dans l'obligation de ne ſe pas ſervir d'une autre eſpéce de Gouvernement.

I. Point du tout, je vous en aſſure. Juſqu'au tems de Saul, ils n'avoient point de Roi viſible ſur eux. Dieu lui même étoit leur Roi, & ceux qui gouvernoient ſous lui ne pouvoient rien faire d'important ſans ſon commandement exprez. Et lorſqu'il ne la pas interpoſé, le Gouvernement a été exercé par Moyſe & par l'aſſemblée des 70 ſenateurs, même par les chefs & les Princes de chaque tribu comme leur étant ſubordinez. Et de puis le decez de Moiſe, cela s'eſt fait par Joſüé & par les autres juges que Dieu a ſuscitez. Si ces Juges avoient eu le pouvoir d'un Roi, bien qu'ils n'en euſſent pas le titre, ne ſeroit ce pas en vain que les Iſraelites auroient deſiré un Roi ſemblable à ceux des autres

tres nations? Et ne voyez vous pas que lors qu'ils demandent un tel Roy ſemblable a ceux des autres nations, Dieu en paroit en colére contre eux, comme s'ils l'avoient rejetté lui même? Si bien qu'il n'y a pas d'autre conſequence a tirer de tous ces éxemples, ſi non que le Gouvernement Roial eſt tres ancien, & *qu'il peut auſſi être le meilleur*, quand il eſt renfermé dans de Juſtes bornes.

F. Dites moi, s'il vous plaît, d'ou les Rois tirent aujourdhui leur pouvoir, puis qu'il y a long tems que Dieu a ceſſé de donner des preceptes exprez, pour établir des Rois. *Ce pouvoir vient il de Dieu, ou du peuple. Lequel* des deux?

I. Je vous ay dit cy-devant que tout le pouvoir eſt de Dieu, & que par conſequent celuy des Roys en vient auſſi: Mais c'eſt ce qu'on doit entendre de maniere que ce pouvoir ne peut être Legitimement acquis, ſans le conſentement du peuple, je veux dire que ceux qui ont été chefs de famille, ou hommes Libres, pour diſpoſer deux mêmes, comme ils le iugeoyent à propos, ont eu premierement le pouvoir d'Etablir ſur eux qu'elle ſorte de gou-

vernement il leur a plèu ; & que c'eſt de là qu'on en trouve de tant d'eſpéces dans le monde, Comme le Monarchique, qui eſt ou abſolu, Comme en france & en Turquie, ou Limité comme en Angleterre ; & Comme cela étoit, il n'y a pas long-temps, dans tous les Royaumes ſeptentrionaux de L'Europe ; Ou Ariſtocratique, c'eſt à dire le gouvernement des meilleurs ou des Nobles ; Ou Democratique dans le quel le commun peuple gouverne ſeul, ou du moins il a le pouvoir predominant. Mais comme tous ceux cy ont leur puiſſance de Dieu, ils ſont auſſi ordonnez par Dieu même ; bien qu'à l'egard des hommes qui ont les premiers trouvé & établi ces ſortes de gouvernements, cela ſoit auſſi nommé par St. Pierre *un ordre des hommes*, ou, comme porte le terme de l'original, *une creation humaine*.

F. Mais ne trouvons nous pas auſſi dans la ſainte écriture, que la plûpart des grands Royaumes ou des monarchies du monde ont commencé par des conquêtes ? Et par conſequent les conquêtes qu'une nation fait ſur l'autre par les armes, ne donnent elles pas de la part de Dieu au conquerant, le pouvoir de dominer ſur le peuple conquis malgré Luy ?

Je

I. Je ne veux pas disputer de l'authorité que les Monarchies des Babyloniens, des perses, des macedoniens & des Romains peuvent avoir eu sur les nations, quelles ont conquises, par une donation particuliere de Dieu, qui avoit predit ces monarchies Long-tems au paravant, par Daniel & par les autres profetes. Il est vray que pour ce qui est du premier de ces Empires, il a été particuliérement commandé aux Iuifs par le profete Ieremie de servir au Roy de Babylone. Esaie avoit aussi predit la même chose en faveur de Cyrus. Cependant Ie ne croy pas que les conquerans puissent pretendre le même droit à present sur aucune autre nation: Car toutes les conquêtes se font par une guerre juste, ou par une iniuste si c'est par une iniuste guerre, tous les Autheurs sont d'accord, qu'elle ne peut donner aucun droit au Conquerant; & même si elle est iuste, il paroit trés certain, qu'elle ne peut non plus donner aucun droit, sans le consentement des peuples ou tacite ou exprez, puisqu'a l'egard de ceux qui ne sont pas juges capables du droit ou du tort de la querelle, L'obligation à l'obeissance ne se peut étendre plus Loin

qu'il leur plait, par quelque acte fait par eux, pour reconnoitre le conquerant pour leur legitime Prince. Ce qui étant fait une fois volontairement, c'eſt tout de même à leur égard, que ſi c'etoit par leur propre election, ou par le choix de ceux qui les repreſentent Legitimement. Le premier Conquerant, comme le puiſſant Nimrod, par exemple, n'auroit jamais peu conquerir les nations voiſines par la ſeule aſſiſtance de ſes enfants & de ſes ſerviteurs, ſans l'union d'autres chefs de familles, & d'hommes Libres, qui vrai ſemblablement le ſuivirent pour avoir part au butin, & à de certaines conditions dont ils convinrent entre eux. Car c'eſt ainſi que les autres conquerants en ont uſé comme nous le voyons dans les hiſtoires anciennes & modernes.

F. Mais je vous ſupplie, Monſieur, montrez moy comment cela peut être. Car il eſt bien vray que la pluſpart des nations ont été conquiſes dans un tems, ou dans un autre, mais autant que je le puis ſcavoir il y en a peu qui ayent donné leur conſentement, ſoit dans une parfaite aſſemblée de la nation, ſoit par ceux qui la repreſentent Legitimement, comme nous faiſons

ſons en Angleterre.

I. Il eſt vray qu'il n'ont pas toûjours donné leur conſentement en même tems, mais en particulier les uns aprez les autres : C'eſt ce que l'on a fait & que l'on fait encore conſtamment chaque jour dans les Villes & dans les provinces, qui paſſent d'un Roi a l'autre, par voye de conquête. Car il eſt certain que comme tous ces ſujets n'ont pas la même religion, ni le même Gouvernement, que le Prince ou l'Etat conquerant, ils peuvent ſe retirer legitimement de la cité ou de la province conquiſe, emmener leurs biens avec eux, même vendre leurs terres, & s'ils le peuvent, en emporter l'argent ſans crime. De maniere que ſi enfin le conquerant vient à avoir quelque droit ſur leur fidelité ; il eſt évident que ce n'eſt que par l'aveu & le conſentement de chaque perſonne particuliére, qui veut bien demeurer ſous la domination.

F. Mais comment eſt ce que cet aveu, ou ce conſentement eſt donné, puiſqu'autant que j'en ſuis informé, les ſerments de fidelité ne ſont pas requis dans tous les lieux du monde, ou l'on fait des conquêtes?

I. Je vous l'accorde ; mais il faut auſſi que vous ſachiez, que l'a ou ils ne

ſont pas ainſi impoſez, ou receus ; les perſonnes qui n'ont pas prêté le ſerment pour le nouveau Gouvernement, ne ſçauroient jamais être obligées a une obeïſſance active, ni à ſervir ou à combattre pour le Prince conquerant contre un autre prince, qui aura été peut-être leur premier & legitime ſouverain. Cependant je penſe que l'on peut ſoutenir avec juſtice, que ſi un Prince, quel qu'il ſoit ou conquerant ou uſurpateur, ce qui eſt à peu prez la même choſe, à l'égard des ſujets, ſe charge du Gouvernement Civil pour proteger le peuple conquis, pour punir les malfaiteurs & pour faire loyalement juſtice à chacun par ſoy même ou par ſes juges, l'on peut ſoutenir, dis-je, que tout homme d'entre le peuple conquis, qui demeure dans la cité ou dans la province conquiſe, & qui ſe met ſous cette protection, ou joüit de tous les droits des autres ſujets, eſt obligé en vertu de cela, à rendre une ſoumiſſion paſſive à toutes les Loix qu'un tel conquerant pourra faire, à ne point conſpirer contre lui, & à ne point troubler ſon Gouvernement par complots ou par rebellions. Comme ce conſentement tacite, ou cet aveu-

de

de l'authorité des conquerants, n'a pas toujours, ni même fort ſouvent été donné par tout le peuple, à une fois, c'eſt ce qui a fait croire fauſſement à pluſieurs qu'il n'étoit point du tout neceſſaire pour mettre les ſujets dans l'obligation de ſe ſoumettre au pouvoir du Conquerant. Cependant je ne laiſſe pas d'avoüer, que les ſerments de fidelité ſont d'un grand uſage dans quelques Roiaumes & dans quelques republiques, pour porter les hommes à une plus etroitte obſervation de leur devoir & à une obeiſſance active à tous les commandements legitimes du conquerant, & même à harzarder leur vie pour le gouvernement. C'eſt pour le bien public de la communauté, quand les ſerments ſont ainſi requis.

E. Je ſuis aſſez ſatisfait pour ce qui regarde l'origine du Gouvernement, & le droit que tous les Rois & les Republiques ont ſur la fidélité de leurs ſujets, quelqu'en ait été le commencement, ſoit par le conſentement exprez, ou l'élection du peuple, ſoit par la voye de conquête & par un conſentement qui l'a ſuivie. Mais je vous prie ſatisfaites moi aprez cela touchant le Gouvernement d'Angleterre

terre. Vous avez dit que c'eſt une Monarchie Limitée, & il eſt vray que je ne l'ay jamais oüy mettre en doute. Mais comment eſt ce que cette limitation a commencé ? Eſt ce dés la premiére inſtitution du Gouvernement, ou bien par quelque ottroy favorable de nos Rois.

I. C'eſt ſans doute, Monſieur dés la premiere inſtitution du Gouvernement. Car nos premiers Rois d'Angleterre qui étoient Saxons, ont été faits tels par l'élection du peuple, dans leur grand conſeil, ou parlement, comme nous le nommons, & ils ne pouvoient rien faire de conſiderable, ſoit pour la paix, ſoit pour la guerre, ſans le conſentement de la nation. Ce conſeil s'aſſembloit d'ordinaire une fois l'an, ſans aucune convocation du Prince, & ſouvent par ſa convocation, ſi l'occaſion le requeroit. Et il eſt certain que la nation libre d'Angleterre a de tems immemorial toûjours joüi des mêmes droits & privileges fondamentaux, dont elle joüit encore à preſent: je l'entens au moins à l'égard de la ſubſtance.

F. Mais quels ſont ces droits & privileges fondamentaux, dont vous dittes

dittes que nous avons joüy ſi long tems ? Que je ſache, je vous prie, ce que c'eſt.

I. Je vous le diray volontiers premiérement il eſt certain que les Anglois, qui ont toûjours été un peuple libre n'ont jamais été obligez a l'obſervation d'aucunes Loix ſoit civiles ſoit religieuſes, que de celles, qui ont été faites par le Roi, avec le conſentement du grand conſeil compoſé du clergé, de la nobleſſe & des Communes, aſſemblez en parlement.

Secondement il eſt Conſtant, qu'on ne ſçauroit legitimement impoſer aucune taxe ſur la nation, ou prendre le bien de perſonne, ſans le conſentement de ce grand conſeil.

En troiſieme lieu que ce grand conſeil a toûjours eu le pouvoir d'entendre les plaintes des ſujets, & de remedier à leurs griefs, non ſeulement contre les oppreſſions de quelques uns des grands Officiers ou Miniſtres du Roy, qui étoient trop grands pour être appellez dans aucune autre cour, mais auſſi en particulier contre les injuſtices du Roy même, de la reine & de leurs enfants.

F. Cependant comment eſt ce que cela-

(a) Vide mirror of juſtice C. 1. Sect. 2.

peut

peut être, puisqu'aujourdhui les Rois ont le pouvoir de congedier le parlement toutes les fois qu'il leur plait ?

I. Je convien que c'est ce qui se fait à present, mais asseurement qu'il n'en étoit pas ainsi lorsque les parlements s'assembloient d'ordinaire en un certain lieu, une fois l'an, sans aucune convocation de la part du Roy. Même depuis ce tems là voici ce que je trouve dans l'ancien traitté qui a pour titre *The manner of holding parliament*, C'est que le parlement ne devoit pas se separer avant la discussion des requestes que l'on présentoit ; ou des Loix que l'on demandoit ; ou au moins jusques a ce que l'on eust donné des reponses precises sur ces choses ; Et si l'on faisoit ou si on permettoit le contraire, c'étoit estre per jure : même encore à present les deux chambres peuvent justement refuser des secours d'argent au Roi, lors qu'il refuse de remédier à leurs justes sujets de plainte.

F. En voila plus que tout ce que j'aylouy dire jusqu'a present sur ce sujet, mais continuez je vous prie à me dire ou sont les restes de la liberté & des privileges d'un Anglois. Les

(a) Vide modum antiquum tenendi parliamenta. manière de tenir anciennement les Parlements.

I. Les voici en peu de mots. c'eſt qu'il ne peut être banni du Royaume ou empriſonné ſans juſte cauſe. Il n'y peut même être gardé par punition, mais ſeulement en veüe d'être examiné ſelon la Loi. Il ne ſçauroit être non plus ni examiné, ni condamné, ni executé ſans paſſer par la voix des pairs qui ont droit d'exercer ſur lui leur juridiction ſelon les Loix, à moins que ce ne fût en tems de guerre ſelon les Loix de la guerre. Enfin il n'y en a aucun qui ſoit obligé de loger malgré lui des Soldats dans ſa maiſon, Et s'il les veut bien loger ils ſont tenus de payer tout ce qu'ils prennent chez lui. Je laiſſe quelques autres moindres droits & privileges exprimés dans la petition du droit, reconnus & confirmez par le Roy Charles I. & le me contente d'inſiſter ſur ceux cy dans mon employ, parce que ce ſont les principaux par rapport à nos vies, à nos libertez et à nos biens.

F. Mais pource qui regarde le Roy, dittes moy, Monſieur, ie vous prie, n'eſt ce pas Luy qui a le pouvoir ſouverain en Angleterre?

I. Non aſſeurement, car ſi cela étoit, il pourroit faire des loix & lever de l'argent

gent ſans le conſentement du peuple. Mais chaque acte imprimé du parlement vous montre ou le ſouverain pouvoir reſide. Car voici des termes qu'on y trouve bien exprez *que cela ſoit dont paſſé en acte par la tres excellente Majeſté du Roy, par & avec l'avis & le conſentement des Seigneurs temporels & ſpirituels, & des communes du Royaume & par l'authorité des mêmes*, Ou bien comme ie puis vous le faire voir encore dans diverſes ordonnances du Roy Henri VIII, *que cela ſoit paſſé en acte par l'approbation & le conſement du Roy, notre Souverain Seigneur, & des Seigneurs Spirituels & temporels, & des communes dans le Parlement aſſemblé à preſent, & par L'Autorité des memes.* (a) Ou vous voyez non ſeulement ces termes *d'approbation & de conſentement* mais auſſi celuy *d'Authorité*, rapportez auſſi bien aux trois Etats, qu'au Roy même.

F. Ie confeſſe que cela eſt aſſez clair, mais quelles ſont d'autre côté les principales prerogatives du Roy?

I. Ie vous les diray encore en peu de mots. Les principaux privileges de ſa Majeſté, ſont ceux cy. Il peut convoquer le Parlement une fois l'an ou plus

(a) Aſſent und conſent.

plus ſouvent, & le ſeparer s'il le juge à propos. C'eſt luy qui donne la derniere main & la force à toutes les loix pour lever des taxés & pour faire paſſer en acte toutes les choſes que ſa majeſté, iointe avec les deux chambres du parlement, iugera a propos d'être ainſi paſſées. C'eſt luy qui établit des juges, pour examiner, pour condamner & pour faire exécuter les traitres, ou ceux qui ſont coupables d'autres crimes, ou bien ſi Sa Majeſté le trouve bon; bien entendu pourtant que cela ne ſoit pas contraire au ſerment qu'il a prêté à ſon Couronnement. C'eſt à luy à donner des commiſſions à tous les autres Magiſtrats & officiers, ſoit dans la police ſoit dans la milice, ſans qu'il y ait perſonne qui puiſſe regulierement lever d'armée ſans ſon authorité. C'eſt auſſi à luy à faire faire, par l'avis de ſon conſeil privé, des declarations ſelon la loy & pour le bien public, afin d'obliger avec plus de force à l'obſervation de ces loix, autant qu'on le iuge convenable, ſur tout lorſque ceux à qui l'execution en a été commiſe ſe montrent negligents & trop relachez. Enfin c'eſt a luy à faire la paix & la guerre, bien qu'il faille pourtant reconnoitre que l'une ni l'autre ne ſe

faiſoient

faiſoient guere autrefois ſans l'avis & le conſentement du parlement. Ce ſont là les principales prerogatives dont jay parlé dans l'exercice de ma charge, quoyque i'avouë qu'il y en a encore pluſieurs autres, mais beaucoup moins importantes.

F. Mais, Monſieur, le Roy ne peut il pas en vertu de ſes prerogatives faire quelque choſe contre la Loy, & en donner diſpenſe dans tous les cas, ou il le jugera à propos, pour le bien commun du Royaume?

I. Le Roy n'avoit pas anciennement le pouvoir de diſpenſer des ordonnances avec la clauſe Non obſtantes & c'eſt ce qui eſt declaré ſolemnelement au banc du Roy dans la 39 année Edoüard III, par tous les juges, comme une regle en matiére de loix bien-connuë en cetemps-là, & je pourrois vous dire, ſi je ne craignois de vous ennuyer, quel a été le commencement de cette prerogative des diſpenſes. Mais alors même le Roy n'avoit pas le pouvoir de diſpenſer d'aucunes choſes, qui fuſſent moralement mauvaiſes en elles mêmes, ni de ce qui avoit été paſſé en acte par L'Authorité du parlement, pour le bien commun & la ſeureté de tout le peuple,

ou-

oupe la nation en general. Et c'eſt la veritable raiſon pourquoy le Roy Jaques dernier ne pouvoit diſpenſer des ordonnances qui regardent l'abolition du ſerment du Teſt, parce qu'il y alloit de l'interêt de toute la nation. Il ne pouvoit non plus diſpenſer d'aucun acte qui donne un droit particulier ou un privilege à une troiſiéme perſonne. En fin il ne pouvoit ordinairement diſpenſer d'aucune ordonnance, ou il y avoit quelque precaution particuliere, pour prevenir les deſſeins que le Roy pourroit prendre d'accorder des chartres en vertu de la clauſe *nonobſtantes*. Mais à preſent toutes ces diſpenſes ſont abolies par une clauſe particuliére, qui eſt dans le dernier acte des droits & des libertez d'un ſujet, que vous pouvez voir s'il vous plaît, & que ie ne regarde que comme une déclaration ſolemnelle de ce qui étoit autrefois l'ancienne loy d'Angleterre avant la clauſe *nonobſtantes*.

F. Je ſuis fort ſatisfait l'adeſſus, mais faites moi la grace de me dire la raiſon, pourquoi le Roi comme aiant l'Authorité d'exercer le ſouverain pouvoir du Roiaume, ne peut ſe ſervir de ſa prerogative Royale, au prejudice de quelques perſonnes particulieres.

Je

I. Je vous en rendray une parfaitement bonne raiſon. C'eſt que cela ſeroit abſolument contraire à ce depoſt que tout le corps repreſentatif de la nation a confié au Roi, lorſque cette Monarchie limitée a été premiérement établie, (a) & que cet ancien traité nomé *Mirror of Iuſtice*, écrit il y a plus de quatre cent ans, propoſe fort juſtement, comme la loi commune d'Angleterre, telle quelle étoit avant la conqueſte, auſſi bien comme l'origine du Gouvernement de ce Roiaume, par une ſeule perſonne, ou par un Monarque: En voici les termes; (b) *Lorſque quarente Princes, c'eſt a dire les Aldermans, ou les comtes des comtez ont eleu un Roy [ſçavoir Egbert] pour regner ſur eux, pour conſerver & defendre leurs perſonnes & leurs biens en paix par les regles du droit, ils le font jurer, premiérement qu'il maintiendra de tout ſon pouvoir la veritable foi du Chriſtianiſme, qu'il gouvernera ſon peuple ſelon le droit ſans aucune acception des perſonnes, & qu'il ſe ſoumettra même à être appellé en juſtice, auſſi bien que les autres perſonnes de ſon peuple.* Il paroit par la que toutes les prerogatives de la couronne ont été confiées au Roi par la

(a) Miroir des Juges Chap. 1. Sect 2.
(b) Alderman, c'eſt Sénateur.

la loi, pour le bien & pour la conſervation de ſon peuple, & non pour exercer une domination arbitraire, ou un pouvoir contraire au bien de ſes ſujets. C'eſt auſſi ce que Jehan forteſcüe qui a été chancellier du Roy Henri VI a fort élegamment exprimé dans le traitté, ou il fait l'éloge des Loix d'Angleterre, *Le Roy*, dit il, *a été fait ou éleu pour la ſeureté des Loix, des perſonnes & des biens de ſes ſujets, & ce pouvoir lui a été communiqué par le peuple, ſi bien qu'il ne ſçauroit long tems les gouverner par aucun autre pouvoir.* Il rend auſſi la raiſon pour-quoi le Roi ne peut l'egitimement diſpenſer des actes du parlement. *C'eſt parce*, dit il, *qu'ils ont été faits par le conſentement general du Roy & de tout le Royaume, & s'il y avoit quelque choſe, ou il ſe trouvât des inconvéniens, le Roi peut aſſembler en peu de tems un autre parlement pour y remedier.* C'eſt pour dire qu'il ne le doit pas faire autrement; Et cependant c'eſt ce qu'il faudroit accorder ſi le Roi avoit un pouvoir illimité & abſolu de diſpenſer de toutes les Loix. Ainſi vous voyez que quand cette prerogative a été confieé au Roi, c'eſt par la loi, c'eſt à dire par le conſentement du peuple, ſeulement pour

leur

leur bien & pour leur conservation. C'est pourquoy si un juge ou quelque autre Officier inferieur fait quelque chose au contraire, bien que ce soit sur des lettres expresses ou quelque autre ordre du Roi, ils sont des perjures & ils peuvent estre justement punis pour cela, & c'est en ce sens que l'on dit, que quand le Roi en use ainsi par ses Officiers ou ses Ministres, il ne fait point de tort, par ce qu'ils peuvent estre appellés en Justice pour en rendre compte, s'il en use autrement par son propre pouvoir personnel, ou par un commandement absolu; il n'est plus comme un Roi d'Angleterre, mais une personne particuliere: De maniére que si nous considerons le bonheur de la nation Angloise, nous sommes si heureux avec ces libertez & ces nobles privileges, que je ne pense pas qu'il y ait aucun peuple dans le monde, ou les personnes de toute sorte de condition, puissent vivre plus heureusement que nous: Et pour ce qui est du Roi bien qu'il soit certain qu'il n'a pas un pouvoir absolu & illimité, pour faire tout ce qu'il veut, cependant il en a un suffisant pour proteger ses sujets, & pour recompenser liberale-

ment

ment ceux qui le ſervent avec fidelité; toutes les fois qu'il entreprend quelque guerre étrangere par le conſentement General & l'aſſiſtance de ſon peuple, il eſt d'ordinaire la terreur de ceux qui oſent s'oppoſer a ſes deſſeins.

F. Je ſuis tres ſenſible a ce bonheur dont nous jouiſſons, & quand ie penſe a la miſere de tant de pauvres gens, en france & dans d'autres pais, nous, qui ſommes du commun, avons toutes les raiſons du monde de hazarder nos vies pour la défenſe de L'ancienne conſtitution de nôtre gouvernement, puiſque ſi nous étions reduits ſous un pouvoir arbitraire, ſoit par une armée ſuperieure au dedans, ſoit par un conquerant venant du dehors, nous ne pourions eſperer une meilleure fortune que de porter des ſabots & des haut-de-chauſſes de toile, & de boire de l'eau comme les miſerables païſans de france; Et en cas que les choſes vinſſent juſques à ce point, je ne ſçay ſi vous Meſſieurs les gentilshommes du païs, ſeriez das une beaucoup meilleure condition.

Mais puiſque le principal de vôtre tâche tendoit à juſtifier le droit du Roy & de la reine au Trône d'Angleterre,

quoy que vous ayiez insisté assez long temps sur ce point, ie pense neantmoins que vous avez été un peu trop court, en nous disant seulement, que le Roy Iaques, qui a été notre Roy Legitime, a peu cesser de l'être. Car il semble que vous vous soïez contenté des simples paroles du dernier arrêt de la convention, ou on lit *que le Roy Iaques a tâché de renverser la constitution du Royaume, par la rupture du contract original entre le Roy & son peuple, & qu'ayant violé les Loix fondamentales, en se retirant hors du Royaume, il a abdiqué le gouvernement, & qu'ainsi le Trône est demeuré vacant.* De sorte qu'encore que vous parliez assez amplement des violations, que le Roy a faites par des levées d'argent, sans le consentement du parlement, & de la maniére dont il a exercé le pouvoir dispensatif, cependant vous me paroissez vouloir faire croire que le Trône a été vacant principalement par L'abdication, ou la desertion de ce Prince; mais permettez moy de vous en parler Franchement, cela n'est pas selon mon sens. Car je ne sçaurois jamais croire qu'il eût ainsi deserté, s'il eût creu pouvoir demeurer ici avec quelque seureté; C'est pour

pourquoi dittes moi, je vous prie, ce que vous entendez par ces termes difficiles, *Conſtitution du Roiaume, contract Original, & abdication du Trône.*

I. Ie n'ai pas voulu inſiſter trop longtems à la vûe de tout le monde ſur des matiéres délicates, qu'il n'eſt pas fort a propos de traiter devant une aſſemblée de compatriotes du commun: mais parce que vous m'avez toûjours paru élevé au deſſus de la capacité ordinaire des perſonnes de vôtre rang, Ie vous diray volontiers ce que le Concois du veritable ſens auquel la convention s'eſt ſervie de ces expreſſions: Premiérement pour ce qui eſt de *la conſtitution du Roiaume* que le Roi Jaques a preſque renverſeé, je la pren pour le Gouvernement en commun du Roi, des Seigneurs & des communes en Parlement, que ce Prince a tâché de violer, en ôtant les chartres aux communautez, & en faiſant tout ſon poſſible, pour établir ſur la nation un parlement compoſé de perſonnes, qui non ſeulement auroient aboli les loix pénales en faveur des Papiſtes, & de tous les autres non conformiſtes; mais qui auroyent auſſi confirmé au Roy ce pouvoir arbitraire, qu'il pretendoit avoir de diſpenſer de toutes les loix,

comme il luy auroit pleu. Ce qui cependant auroit rendu le Parlement inutile, & n'auroit été bon qu'a donner tout le pouvoir de faire des loix, à la ſeule perſonne du Roy.

F. Mais le *Contract Original* nous donne encore plus de peine que tout le reſte, & il y a quelques jours que i'entendois, dans la maiſon d'un gentilhomme voiſin, un certain Curé eſclave de cour, qui demandoit ſi l'orateur de la convention ne gardoit pas ce contract ſous ſon couſſin. Car, dit il, ie ne l'ay jamais peu trouver dans aucune Hiſtoire Angloiſe, ou dans aucun Livre de Loix.

I. Dites ie vous prie a ce bon curé a la premiere rencontre, que s'il luy plâit de regarder dans nos hiſtoires, & dans nos livres de droit, il trouvera dans le même feüillet ou le droit hereditaire à la couronne en droitte Ligne, eſt établi de droit divin, comme une Loy immuable & fondamentale, il trouvera, disje, en cet endroit dans la clauſe qui ſuit immediatement, ce contract Original. Mais ſans vous amuſer plus long-temps, ie vous diray ma penſée ſur cette expreſſion: A mon ſens, elle ne ſignifie autre choſe que l'accord qui a été paſſé entre les pre-

predeceſſeurs du Roy Jaques, & par le quel ils ſe ſont obligez par un ſerment ſolemnel à leur couronnement, de garder & de maintenir les loix du Royaume, & de gouverner le peuple ſuivant les regles de la iuſtice & de la miſericorde, c'eſt a dire en un mot, qu'ils devoyent agir ſelon les Loix. C'eſt ſous ce titre même que le Roy jouiſſoit de la couronne. Ce ſerment a toûjours été renouvellé, du moins en ſubſtance, à chaque ſucceſſion à la couronne, auſſi-tôt que le Roy en a été capable. Cela fait voir évidemment, que comme le Roy, en obſervant cet accord, & en gouvernant ſes ſujets ſelon la Loy, a un droit ſur leur fidelité ; Au contraire quand il refuſe d'en uſer ainſi, & qu'il s'opiniatre à violer l'ancienne conſtitution du Royaume, par cela même, il ceſſe d'être Roy ſelon la Loy, abolit ſon propre titre qui luy donne droit à la couronne, & il rompt ce lien de fidelité, qui attachoit ſes ſujets à ſon ſervice, autant par devoir que par affection.

F. Mais Comment pouvez vous prouver que ce contract fût mutuel, ou que le Roy ne joüit de ſa couronne, qu'à cette condition d'obſerver les loix fondamentables du Royaume? Car j'ay oüy

dire au contraire, à des gens habiles dans nos loix, que le Roy eſt toûjours auſſi bien Roy, avant qu'il ait été couronné, qu'aprez; & qu'il eſt toujours en ſa liberté de choiſir, s'il veut prêter le ſerment du couronnement, ou non.

I. Ie ne conteſteray pas ſur cela avec vous. Ce pendant permettez moy de vous dire, que ſi un Roy refuſoit à preſent d'être couronné, parce qu'il n'auroit pas l'intention de tenir le ſerment qu'il faudroit faire à ſon couronnement; Ie doute fort que le peuple qui entendroit la force de ce ſerment, que ſes predeceſſeurs ont toûjours prêté dans un ſi grand nombre de ſucceſſions, voulût le recevoir pour Roy, puisqu'il refuſeroit de tenir la couronne aux mêmes conditions; Et j'oſe aſſeurer au contraire, qu'ils ſe conſidereroyent comme valablement déchargez de tout ſerment de fidellité: Car il eſt conſtant que ces ſermens n'ont été inſtituez que ſous cette condition, qu'ils ſeroyent obſervez de part & d'autre; ſans que celuy qui manque à ſa parole, ait aucun lieu de pretendre que l'autre la doive tenir. Mais pour vous montrer premiérement, que ce ſerment qui ſe faiſoit à chaque couronnement du temps des Saxons, & même long-temps aprez la conquête, étoit

étoit un rénouvellement de ce contract original, c'eſt ce qui paroit par ces conſiderations.

1. Tous les Roys des Saxons occidentaux ont été (a) éleus, ou du moins confirmez par le grand conſeil ou le Parlement : Et ie puis vous montrer une loy particuliére du Concile general, ou du Parlement de toute l'Angleterre, ou on void particuliérement des loix, ou des regles, pour l'election de leurs Roys, comme celle cy, que ce ne (b) doivent pas être des bâtards &c, & conformement à cette Loy de l'élection de leurs Roys, ce grand Conſeil a pluſieurs fois preferé le plus jéune des freres à l'ainé, & l'oncle au neveu, ſoit à cauſe du grand merite, ſoit par ce que les preſſantes neceſſitez du Royaume le requeroyent ainſi. Quand ces Roys étoyent une fois approuvez des Evêques & des grands du Royaume dans le parlement, aprez leur election & au jour de leur couronnement, l'Archevêque de Cantorbery au quel le droit de couronner le Roy a toûjours appartenu, s'approchant du Roy eleu avant que de proceder au couronnement

(a) vide. ſpel. conc. lj 1: Vol: p: 29.
vide vitam Alfredj: edit: oxon:

luy preſentoit un ſerment ſolemnel, par lequel (c) il devoit jurer trois choſes.

I. Que l'Egliſe de Dieu & le peuple chretien ſeront en repos, & joüiront d'une veritable paix. 2. Que le Roy defendra la rapine & l'injuſtice à toutes ſortes de perſonnes.

3. Qu'il recommandera la juſtice avec la miſericorde dans tous les jugements. Alors, & non auparavant, L'archevêque luy mettoit la couronne ſur la tête & le Sceptre entre les mains. Et juſques à ce que cela fût fait, le Prince éleu n'étoit pas conſideré comme Roy, ni n'avoit aucun droit ſur la fidelité des ſujets. Cette coutume qui eſt de temps immemorial demeura ainſi ſans aucun changement, non ſeulement du temps des Saxons, mais auſſi long-temps aprez la venüe des Normans. Car les ſept premiers Roys aprez Guillaume I, ne furent pas reconnus ni inſtallez à la Royauté avant leur couronnement juſques à Edward I. qui fut éleu & reconnu pour Roy dans la grande aſſemblée des Etats qui furent convoquez de leur propre mouvement, durant

(c) See the old form of the coronation oath before the conqueſt and after in nu. Adwoods creatis ſo antiquity of oath of abiuration p. 94 20. the end.

durant qu'il étoit à la terre ſainte, & qui firent en ſorte, qu'on lui preſta le ſerment de fidelité deux ans avant ſon retour en Angleterre. Et bien que J'avoüe que depuis ce tems là, on a pretendu que la ſucceſſion a été heréditaire; neantmoins il eſt conſtant que cela n'eſt venu que par les ſubſtitutions qui en ont été faites par des actes exprez du Parlement, & non par aucune loy fondamentale, ou conſtitution du Roiaume. C'étoit là l'ancienne forme d'elire & de faire nos Rois, & les traces de cette élection demeurent encore juſques à ces derniers tems, comme cela paroît lorſque l'Archevêque, ſelon la coutume, conduiſant le Roi ou la Reine de tous les côtés du theatre, ce qui eſt arrivé ſur tout au couronnement du Roi Edouard & à celui de la Reine Elizabet, (a) demande à tout le peuple qui eſt en bas, s'ils *veulent avoir cette perſonne pour leur Roi, ou leur Reine.*

F. Je confeſſe que vous m'en dittes ſur ce ſujet beaucoup plus que je n'en ay jamais ſçeu. Mais cependant je continue encore a cercher, com-

(a) Voyez la forme de ces couronnements dans Stow, Holinshed & autres.

comment ce ſerment du couronnement ancien, exprimé en ſi peu de mots, pouvoit obliger ces Princes à obſerver les loix du Roiaume, puiſqu'il ſemble que par ce ſerment, ils devoient moins gouverner ſelon la loi, que ſelon l'équité.

I. Cela vient ſans doute de ce que vous n'entendez pas la force legale des termes de ce ſerment. Car par la premiére condition, qui porte que l'Egliſe de Dieu, & le peuple chrêtien joüira d'un veritable repos, il ne faut pas entendre ſeulement que le clergé en particulier joüira de ſes droits legitimes & de ſes Privileges, mais auſſi que tous les membres laïques de l'Egliſe de Chriſt, joüiront de la libre profeſſion de la religion Chreſtienne, comme-elle eſt établie par les Loix, ſans aucun trouble ni empeſchement.

2. Par la defenſe de commettre des rapines ou aucune injuſtice, il faut entendre non ſeulement, qu'il doit empeſcher les brigandages & tous les autres vols que l'on peut faire du bien de ſes ſujets; mais auſſi tous les moiens illegitimes de le prendre, ou par ſes ordres, ou par le Miniſtere de les Officiers.

Quand

3. Quand il eſt dit, qu'il doit avoir égard à la juſtice & à la miſéricorde dans tous ſes jugements, il faut entendre non ſeulement qu'il ne doit pas pardonner, au coupable qui mérite d'eſtre condamné, mais auſſi qu'il ne doit pas condamner l'innocent, ni ceux meſmes, auxquels certaines circonſtances particuliéres peuvent faire obtenir leur grace; & ce n'eſt autre choſe que ce qui a été accordé dans la ſuite par la grande chartre, dont voici le ſens, *que le Roi promet qu'il ne refuſera, ni ne differera, ni ne vendra la juſtice à perſonne.* Ce qui regarde auſſi bien ſes juges & ſes grands Officiers que lui meſme; parce qu'étant les depoſitaires du ſerment du Roi & de ſa conſcience, il ſe rend coupable de perjure, s'il a de la connivence pour leurs injuſtices, ou ſi de propos deliberé il y prend part & les y encourage. Et auſſi ſous le regne d'Edouard III, les Juges ont déclaré que c'eſt une loy, *que non ſeulement le Roi, mais auſſi les prelats, les nobles, les Gouverneurs, les juges de ce Roiaume ſont obligez par leur ſerment d'en maintenir les anciennes Loix, les Franchiſes & les coutumes.* Il y a de plus une lettre envoyée au Pape de la

part du Parlement dans la 29. année d'Edouard I, *Ou les Etats du Roiaume déclarent que puiſque* (a) *les demandes du Pape tendoient à l'exhérédation de la couronne, au préjudice des libertez, des coutumes & des Loix de leur païs, à l'obſervation & à la defenſe des quelles ils étoient obligez par ſerment. & qu'ils devoient proteger de tout leur pouvoir, ils ne permettroient pas que le Roi lui même, quand il le voudroit, y donnât aucune atteinte.* A preſent dittes moi je vous prie, ſi on peut affirmer plus fortement le droit de ſe defendre en certaines occaſions, qu'on le void affirmé dans cette lettre envoyée de la part du Parlement, par l'aveu & le conſentement du Roi même.

F. Mais vous ne m'avez pas encore montré comment le Roi, qui eſt aujourdhui un Monarque hereditaire, peut être lié par le ſerment de ſes predeceſſeurs, puiſqu'il eſt Roi avant même que d'être couronné, comme vous ne le ſçauriez nier.

I. Je ne nie pas qu'effectivement la loy ne ſoit priſe aujourdhui en ce ſens la, mais il n'eſt pas auſſi moins vrai que du commencement il n'en étoit pas ainſi, comme je l'ay fait voir aſ-

ſez

(a) Vid. Mat. Weſt. p. A. D. 1301. 455, 436.

ſez evidemment: Et cependant je puis bien prouver de plus, qu'encore que la ſucceſſion à la couronne ſoit devenuë hereditaire, & qu'ainſi la maniére de l'obtenir puiſſe être changée, pour-éviter la conteſtation des concurrents aux élections, neanmoins cela n'apporte aucun changement aux conditions, ſous leſquelles la couronne a été donnée. On peut dire qu'il en eſt comme de ces charges importantes de Grand Connêtable & de Comte Maréchal d'Angleterre, ſuppoſé qu'aprez avoir été données premiérement à vie, elles devinſſent dans la ſujte heréditaires, penſez vous que ceux qui les poſſederoient de cette maniére, fuſſent en droit de prétendre, qu'ils ne ſeroient plus ſujets à aucune dépoſition, quelques enormes que fuſſent, les crimes dont ils ſe rendroient coupables? Non ſans doute; Nous devons faire le meſme jugement de la Royauté, qui eſt l'office de la plus haute importance; N'importe qu'elle ſoit ſeulement à vie, ou qu'elle ſoit donnée aux Rois pour eux & pour leurs deſcendants; Ils ne laiſſent pas d'être liez par le premier contract de leurs predeceſſeurs, qui eſt toûjours renouvellé

au

au commencement de chaque reigne, afin d'en conſerver la Mémoire : ſi bien qu'encore que la maniére de venir à la couronne, puiſſe devenir fort différente de ce qu'elle étoit au commencement, neanmoins il eſt toûjours vray que les conditions, ſous leſquelles on y eſt venu, ne changent point, tant que le ſerment demeure le meſme, c'eſt à dire tel qu'il a été renouvellé à chaque reigne ; Et de la vient que nos Rois joüiſſent de leur couronne, ou à vie, ou comme d'un fief, qu'ils laiſſent à leurs deſcendants. Or, pour nous faire une application plus particuliére de ce que j'ay dit, il eſt certain, que ce ſerment ſolemnel, ou contract fait par le premier Roi, doit être par la loy, renouvellé au commencement de chaque regne ; Et c'eſt ce qui fait que nos Rois ne ſont pas obligez ſeulement par leurs propres ſerments, ou par le contract qu'ils ont fait avec leurs ſujets, mais auſſi par les ſerments & les contracts de leurs prédéceſſeurs, qui les y ont compris en quelque maniére, de ſorte qu'on peut dire que les pretenſions des uns & des autres, ne ſont fondées que ſur les meſmes titres.

Auſſi le Roi Jaques I. a ſi bien ſenti la force de ce double contract, qu'il

en

en a fait expreſſement la diſtinction, dans l'un de ces diſcours qu'il fit aux deux chambres du Parlement en 1609. *Un Roi*, dit il, *qui prend poſſeſſion du Roiaume, s'oblige par un double ſerment à en obſerver les Loix fondamentales*, 1. par *ce qu'il eſt Roi, c'eſt a dire qu'il a le même titre que ſes predeceſſeurs, & qu'ainſi il eſt dans l'obligation de proteger ces loix par cette conſideration, qu'elles ſont les loix de ſon Royaume*; Et 2. *il y eſt auſſi obligé formellement par le ſerment qu'il a Luy même fait à ſon propre ſacre, ſi bien que chaque Roy, qui veut paſſer pour juſte, doit toujours dans un Royaume une fois établi, tenir l'accord qu'il a fait avec ſon peuple par les loix, en le gouvernant d'une maniére qui luiſoit agreable, ſelon l'alliance que Dieu a faite avec Nöé &c.* Aprez ces paroles ce Prince (Jaques I.) vient meſme juſques à dire, *que, pour ces raiſons un Roi, qui regne dans un Roiaume, une fois établi, ceſſe d'être Roi & degenére en Tiran, auſſi tôt qu'il a ceſſé de regler ſa conduite ſuivant les Loix.* Et enfin il conclud *que tous les Rois qui ne ſont pas Tirans, ni perjures, ſe font une joye de ſe tenir dans les bornes des Loix; Et que ceux qui leur conſeillent le contraire, ſont les plus dangereuſes vipéres du*

mon-

monde, & de vrayes Peſtes pour eux, & pour la Republique.

Vous voyez donc par ce diſcours, que le Roy Iaques luy même, eſt convenu, qu'il y a non ſeulement des loix fondamentales, mais auſſi un contract original, qu'il nomme pact ou alliance, lesquels on a deu obſerver depuis le premier Roy, ou monarque juſqu'à préſent, & que ſi un Roy commence de regner autrement que ne porte ce contract, nommé auſſi ſes loix, alors il devient un Tyran.

F Mais j'ay pourtant oüy dire que Guillaume I. aprez avoir conquis l'Angleterre, en diſtribua preſque toutes les terres à ſes Normans, & aux François qui l'avoyent ſuivi, & que ſi jamais il y avoit eu quelque contract original par le quel les Rois Anglois Saxons, ſe fuſſent engagez, il avoit été aneanti par ſes conquerants qui avoient acquis la couronne par les armes, & ſoumis à leur empire tout le peuple de cette nation : ſi bien que quelles que ſoient les libertez dont nous iouiſſons à preſent, nous ne devons les regarder que comme des conceſſions gratuites de ce Roy conquerant & de ſes ſucceſſeurs, ſans aucun égard à un tel contract original,

Je

I. Je conſeſſe que c'eſt ce que diſent certains Gentilshommes qui prennent un trop haut vol, & qui, s'il étoient leur pouvoir, nous rendroyent volontiers les eſclaves d'une puiſſance abſolue: Mais à mon avis ſans aucun juſte fondement, puiſque toutes leurs ſuppoſitions ſont ou fauſſes ou bâties ſur un ſable mouvant. Car premiérement, quand une guerre eſt injuſte, elle ne peut donner au conquerant aucun droit ſur un peuple libre, comme je l'ay prouvé: Et quand meſme celle ci auroit été juſte, elle n'auroit pourtant peu acquerir cet avantage ſur tout le Royaume, parce que la guerre n'étoit pas contre la nation Angloiſe, mais ſeulement contre Harold qui avoit injuſtement uſurpé la couronne; de ſorte que le Roy Guillaume ne pouvoit y avoir aucun droit, ſans le conſentement du peuple, dans leur grand Conſeil ou Parlement, comme en effect les Hiſtoriens de ces tems la aſſeurent qu'il l'a obtenu. Auſſi ce Roy luy même, que vous nommez Guillaume le conquerant, n'a jamais pretendu poſſeder le Royaume ſous le titre de conqueſte, mais par la donation ou le Teſtament du Roy Edouard le confeſſeur, & par le con-

consentement ou l'election du peuple d'Angleterre, comme les Anglois-Saxons ses predecesseurs l'avoient eu avant lui. Il n'est pas vray non plus qu'il ait donné toutes les terres, ni mesme la troisiéme partie de ce païs aux François, qui l'ont suivi comme vous le supposez; ou s'il la fait ce n'aété que pour se tirer d'affaire dans une urgente necessité. Il faut remarquer d'ailleurs, que ces Normans & ces François, n'ont pas été conquis, mais que s'ily a eu quelque conqueste, ils ont été les conquerants des autres. Or c'est d'eux que la plus part de nôtre Noblesse Angloise, grande & petite, est descenduë en droite ligne, du moins qu'elle pretend avec raison, avoir les mesmes titres par achapts, par Mariages &c. Ainsi elle a succedé à tous leurs droits & Privileges. Au pis aller, je suppose que le Roi Guillaume en certaines occasions, ait regné sur les Anglois avec un pouvoir arbitraire, & comme un conquerant, ce n'est qu'apréz qu'il y a été provoqué par leurs frequentes conspirations: & au fond cela étoit encore contraire au serment qu'il avoit fait à son sacre, & qui étoit le même que celui de tous les Rois Saxons ses predecesseurs; Il y avoit seulement ajouté, *qu'il gouverne-*

meroit ſes Sujets François auſſi bien que ſes Anglois, ſelon les Loix & avec une égale equité. (a) De maniére que cette violation de ſon ſerment, ne pouvoit donner à lui ni à ſes ſucceſſeurs, aucun droit par l'epée, ſur les biens, ſur la vie, ni ſur la liberté d'aucun Anglois, qui ne ſe ſeroit jamais rebellé contre lui, ou qui n'auroit pas transgreſſé ſes Loix. Et quand je vous accorderois que ce Roi & ſon fils Guillaume le Roux, euſſent gouverné leurs ſujets Normans & Anglois arbitrairement, & contre leurs propres Loix, cependant il faut ſe ſouvenir que le Roi Henri frere du dernier en fit aux uns & aux autres une ample reparation, par la grande chartre de leurs libertez, qu'il leur accorda immediatement aprez qu'il fut éleu à la couronne, par les Principaux Evêques, les Seigneurs & les citoiens du Roiaume; Et ſur la quelle, la grande chartre d'Angleterre renouvellée par le Roi Jchan, & enſuite confirmée par le Roi Henri III, a été fondeé, n'en étant qu'une plus ample explication.

F. J'avoüe que je n'en ay jamais tant oüy dire ſur ce ſuiet. Mais quoi? Si un Roy d'Angleterre, comme Jaques ſecond, ceſſe de regner ſelon les Loix ou

(a) Vid. Hiſt. Coronaioath in Mr. Atwoods treatiſe of theoats of abivration.

ou comme doit faire un Roy dont le pouvoir eſt borné; Et s'il montre qu'il eſt un Tiran par l'infraction du contract Original, que ſes predeceſſeurs ont fait avec le peuple, s'enſuit il de la que l'on puiſſe luy reſiſter ? Ou bien peut il ceſſer d'être Roi, ou dechoir de ſa dignité Roiale, quand il lui arrive d'agir auſſi Tiranniquement. Car aſſurément ſi toute ſorte de reſiſtance à ſon pouvoir, eſt illegitime, comme il a été declaré par des actes particuliers du Parlement, ſous le Regne de Charles II, il ne ſçauroit jamais ceſſer d'être Roi, à moins qu'il ne s'opiniatre luy même á vouloir abandonner le Trône.

I. Ie ſuis tres aſſeuré que ces actes dont vous parlez, n'ont été faits que ſur la ſuppoſition, que le Roy ne violera point les loix fondamentales du Royaume, par lesquelles il eſt devenu Roi, ou qu'il n'entreprendra point de changer la conſtitution du gouvernement; autrement c'auroit été pour luy donner un pouvoir irreſiſtible, de nous faire tous eſclaves à ſon plaiſir, & pour faire dependre nos vies & nos Libertez, non ſeulement de ſa volonté, mais auſſi de celle des Miniſtres qui le gouvernent. Non on ne ſçauroit jamais ſuppoſer raiſonnable

blement, que ca'it été l'intention du Parlement, d'obliger eux & toute la Nation, au Roi, à de ſi dures conditions. Mais ſuppoſé que le Parlement en eut ainſi uſé, ie ne penſe pas qu'il eut aucun droit de le faire, par ce que les perſonnes qui le compoſoyent n'avoyent d'authorité que de la part de ceux qui les avoyent choiſis, non pour changer la conſtitution fondamentale du gouvernement, mais pour l'affermir de plus en plus. Et ſi par cet acte qui defendroit de reſiſter, le gouvernement pouvoit être changé facilement, & que le pouvoir de faire des loix & de lever de l'argent, pût être ôté à la puiſſance unie du Roy & des deux chambres, pour être miſe dans la ſeule perſonne du Roy, comme par là le gouvernement, non ſeulement recevroit quelque changement, mais ſeroit entiérement aboli, il eſt certain qu'alors la reſiſtance, bien loin d'être un crime, ſeroit au contraire un devoir, parce que les parlements ont été inſtituez pour maintenir une puiſſance Royale, qui eſt conforme aux loix, & non un pouvoir Tyrannique; & pour conſerver au peuple la jouiſſance de cette portion du gou-

vernement, qui luy appartient par la conſtitution fondamentale du Royaume.

Fr. Mais dites moy ie vous prie, y a il quelque loy expreſſe pour une pareille reſiſtance? Car en verité je n'en ay jamais rien oüy dire. Et Iay au contraire, beaucoup de penchant à croire, que ſi les Nobles & les gentilshommes qui ſe rangérent du parti de ſa Majeſté qui regne à preſent, mais qui étoit alors Le Prince d'Orange, avoyent été pris priſonniers & défaits par l'armée du Roy Jaques, on ne les auroit pas regardez autrement que comme coupables de haute trahiſon, ſelon l'ordonnance d'Edoüard III. dans la 25 année de ſon regne. Et je ne croi pas que c'eut été une fort ſeure defenſe à alleguer devant les juges, que de proteſter qu'ils n'auroyent pas pris les armes contre le Roi ou le gouvernement, ſous ombre que ce gouvernement auroit été aboli par le Roy, agiſſant avec un pouvoir arbitraire.

I. Ie ne veux pas diſputer avec vous de ce qui ſeroit arrivé, ſi le Roy Jaques avoit eu l'avantage, & ſi le Prince d'Orange avoit été pris priſonnier, ou chaſſé hors du Royaume. Ie n'ig-

n'ignore pas comment les choſes ſe paſſent en ces ſortes de rencontres, & je n'ay jamais remarqué dans aucune des hiſtoires que l'ay leües, qu'un Prince victorieux, qui ſe voit ſoutenu par les armes de toute une nation, ne pût aiſément faire pendre ceux qu'il vouloit, & ne trouvât toûjours aſſez de Iuges et de Iurez tout prêts à le ſervir en cela, comme nous en avons eu pluſieurs exemples il n'y a pas longtemps. Mais au fonds l'évenement n'eſt pas une raiſon propre à juſtifier ces ſortes de procédures. Car nous ſçavons que le Roy Charles I. a été examiné & condamné par l'authorité pretendue d'un Parlement eſtropié, malgré le refus que le Prince fit toûjours de reconoitre cette authorité. Et quoy qu'il ſoit vray qu'il n'y a point d'acte exprez du parlement pour nous dire, quand le Gouvernement eſt aboli, ni quand & en quel cas on peut reſiſter au Roy, où à ceux à qui il a donné des commiſſions, il ne s'enſuit pas que cela ne ſe puiſſe jamais faire legitimement. C'eſt ce qu'il eſt facile de prouver par la raiſon & par la neceſſité des choſes mêmes, quoy que pour cela il n'y ait point de

loix

loix ni de conditions expresses ; Et c'est ce qu'on peut aussi observer dans toutes les promesses & les contracts qui regardent la Morale ou la religion. Ainsi quand j'auray promis & même juré à un homme de ne le pas battre, ou de ne le tuer jamais, pour aucune cause que ce soit, il faut pourtant entendre cela de maniére qu'il n'entreprendra pas lui mesme de me battre ou de me tuer. Car alors le droit de me defendre a toûjours lieu, malgré mon serment. Ainsi quand on se Marie, l'epoux & l'epouse s'entrepromettent de vivre ensemble jusqu'a la mort, cependant on ne dira pas qu'un homme ni une femme commettent un péché, ou qu'ils violent cette promesse solemnelle, si le Mari se separe de sa femme pour cause d'adultére, ou si la femme se separe du Mari à cause de sa dureté, & de sa cruauté, quand mesme cette separation seroit pour toûjours.

Mais je vay vous montrer à cette heure qu'il y a une sorte de resistance, qui se justifie mesme par la loy, en certaines occasions, contre ceux qui ont des commissions de la personne mesme du Roy ; c'est ce que je prouve par cet exemple. Je suppose qu'un Officier avec une compagnie de soldats

en

entreprenne, sous pretexte d'une telle commission de se mettre en possession d'une maison contre la loi, ne croyez vous pas que le Cherif, apres avoir fait les procedures prescrites par la loi, peut lever les forces de la comté, & retablir par ce moien, malgré cette commission, le proprietaire dans sa legitime possession? La raison de cela est claire, C'est qu'encore que cet officier puisse avoir l'ordre du Roy d'en user de la sorte, neantmoins le Cherif est celui qui agit par l'authorité des Loix, & le seul qui peut dans cette rencontre, justifier l'usage de cette force. Si donc il y avoit quelqu'un de tué dans cette occasion, ce n'est ni le cherif, ni ceux qui lui prêtent main forte, mais l'Officier & les Soldats que l'on peut justement accuser coupables de ce meurtre.

F. Je veux qu'il en soit ainsi. Mais la veritable raison de cela, n'est ce pas que le Cherif agit avec un pouvoir qui émane de l'authorité du Roy, sans la quelle personne n'a le droit de prendre les armes? Et comment pouvoir justifier cette prise d'armes, sur la supposition que le Gouvernement est aboli, ce qui est la méme chose que de dire, que le Roi n'est plus du tout Roi?

I. J'avoüe qu'une grande partie de ce que vous dites eſt vray, mais non pas tout. Car il eſt evident qu'il peut y avoir une legitime reſiſtance à des commiſſions données même par le Roi ; une reſiſtance, disje, qui ſe juſtifie par la loi, comme il paroit par l'exemple que je vien d'allguer ; Et c'eſt une regle qui a autant de force, qu'il eſt permis aux loix d'avoir leur cours. Et quoi, ſi un Roi ne le veut pas permettre, s'il veut avoir part au larcin avec ce méchant officier & ces ſoldats, s'il les ſoutient dans leurs actions violentes, s'il empêche qu'ils ne ſoyent jugez par les loix, ou ſi aprez l'avoir permis, il leur fait grace lors qu'ils ont fait quelque violence par ſes ordres contraires a la loy ; y a il quelqu'un aſſez aveugle pour ne pas voir que de tels procedez, s'ils ſont ordinaires, aboliſſent bien tôt le gouvernement, & font qu'un Roy ceſſe d'etre Roy ; puiſqu'il refuſe de gouverner & de proteger ſes ſujets ſelon la loy, & ſelon le ſerment qu'il a fait à ſon ſacre, & qui comprent en ſubſtance les conditions, ſous lesquelles il tient la couronne ? Car quand on ne peut avoir

de

de justice dans la Cour des Roys, cela dégénére en une pure anarchie, ou il ne peut y avoir que rapine & que confusion, & d'ou il s'ensuit necessairement un triste Etat de guerre.

F. Ie n'ay rien, que ie sache, à repliquer a ce que vous dites. Mais pouvez vous m'alleguer quelque loy expresse, par laquelle il paroisse évidemment que le Roy cesse d'être Roy, lors qu'il cesse de proteger son peuple & de le gouverner selon les loix du pais?

I. Ouy, sans doute, car ie puis vous montrer une loy tres ancienne du Roy Edouard le (a) confesseur, laquelle est aussi entre celles qui ont été confirmées par le Roy Guillaume I, on y voit ces paroles expresses, *que le Roy est le Lieutenant de Dieu, établi afin de proteger le Royaume & le peuple & sur tout de maintenir le respect que l'on doit à l'Eglise, de la defendre de toutes sortes d'iniures, & d'en bannir les crimes, & que s'il ne le fait, il ne conserve plus même le nom de Roy, suivant cette sentence la tine*, nec nomen

C 2

(a) vid. lambertsaxon laws. Leg. Guil. 6. 7. p. 60.

men regis in eo conſtabit. (a) C'eſt encore ce qui eſt confirmé par Bracton ancien jurisconſulte, qui dit que *la couronne, ou l'authorité du Roy, eſt pour faire juſtice & jugement & pour conſerver la paix, ſans quoi il ſenſuit que cette authorité, ne ſçauroit être retenue.* Il dit auſſi dans quelque autre endroit, qu'il *n'y a point de Roy l'a ou il n'y a que la volonté qui gouverne ſans les loix*; & il en rend ailleurs cette raiſon, que *le Roy eſt éleu pour faire juſtice à toutes ſortes de perſonnes.* C'eſt pourquoy quand il abuſe de ſon pouvoir, & qu'il s'eloigne trop de la fin principale de ſon élection, ſon authorité ceſſe, on n'eſt plus obligé de la reconnoitre, & rien ne me paroit plus clair que ce qui a été declaré ſur cette matiere par les anciennes Loix, & par les anciens jurisconſultes, ſçavoir, que le Roy dont la conduite eſt toute contraire aux loix du pais où il regne, en agiſſant en tiran, en faiſant ſes efforts de changer l'ancienne conſtitution de l'Etat, & en annullant ce contract dont nous avons parlé cy deſſus, perd par ce moyen ſon pouvoir, & déchet de ſa dignité Royale.

Fr. Mais je vous prie, comment eſt

(a) L. 2. ch. 2.

eſt ce que cecy peut être, puisque nos dernieres ordonnances ont déclaré que les deux chambres du parlement n'ont aucun pouvoir coactif ſur le Roy?

I. J'avoüe que la loy eſt à preſent telle que vous le dites. Mais, comme je vien d'eja de le dire, au commencement il n'en étoit pas ainſi; pluſieurs Rois Saxons avant la conquête ont été dépoſez par le grand conſeil du Royaume; Et depuis ce tems là les Rois Edouard & Richard II ont auſſi été depoſez ſolemnellement par l'Authorité du Parlement. Cependant les procedures qu'on a faites contre eux, n'ont jamais été, que je ſache, condamnées, ni revoquées depuis par aucune ordonnance. Mais bien que la loi ne ſoit plus telle à preſent, ſenſuit il que parce que le Roy n'eſt pas puniſſable, ni reſponſable au Parlement, il ait un pouvoir irreſiſtible, & qu'il ne puiſſe déchoir de ſa dignité Royale, quand il ne prendra que ſa ſeule volonté pour la regle de ſa conduite, a l'egard de ſon peuple? Car aſſeurément autre choſe eſt d'être reſponſable au Parlement, ou puniſſable par le Parlement comme ſuperieur, & autre choſe d'être deſobeï par toute la nation, qui ſe met

en devoir de reſiſter, lorsqu'elle juge que le Roi en violant les loix fondamentales, & la conſtitution du gouvernement en vertu de quoy il eſt devenu Roy, a violé par là le contract original fait par luy ou par ſes predeceſſeurs. Car il faut que les premiéres procedures qu'on a ſuivies pour l'elever ſur le throne, ayent été fondées ſur quelques ordonnances particuliéres. Au lieu que la reſiſtance que ie ſuppoſe ſur une violation totale du contract original, eſt juſtifiée non ſeulement par la véritable conſtitution du gouvernement, mais auſſi par le droit de la nature, ſçavoir celui qui permet de ſe défendre ſoy même; parce que ſi quelqu'un, quel qu'il ſoit, attente avec violence, ſur ma vie, ſur ma liberté, ſur mes biens, je ſuis tres bien fondé en juſtice à me defendre contre luy. Autrement le droit ne ſeroit qu'un vain nom, qui ne ſignifieroit rien, s'il n'éſtoit pas permis de ſe défendre par la force contre ceux qui entreprennent de le renverſer par violence.

F. Mais il me ſemble que c'eſt une choſe dure & de dangereuſe conſequence, de laiſſer non ſeulement au parlement le pouvoir de juger ſi les actions du Roy ſont conformes aux loix,

loix, ou non, mais de l'attribuer auſſi au corps entier de toute la nation, & de donner lieu par la, aux païſans, de ſe croire auſſi capables, que les plus habiles d'entre vous Meſſieurs les Gentilshommes, de juger quand le contract Original aura été violé. C'eſt une choſe qui, à conſiderer le temperament du menu peuple, me paroît fort dangereuſe, puiſque ſuivant cette maxime ils pourroient ſe donner le droit de ſe rebeller & de prendre les armes, toutes les fois que la penſée leur en viendroit dans l'eſprit, comme j'ai leu dans nos Chroniques, que cela eſt arrivé du tems de Richard II., de Henri VI. & de Henri VII, & comme ils ont fait encore il n'y a pas long-tems, en pillant, renverſant & brûlant les maiſons des gentilshommes Papiſtes.

I. Vous interpretez mal ma penſée; mon intention n'eſt pas de mettre ce pouvoir de juger ailleurs, que la ou il a toûjours été; je pretens encore bien moins donner à la canaille, ou au menu peuple, le pouvoir de prendre les armes, ou de lever l'enſeigne de la rebellion, mais pour vous montrer que chacun, dans ſon poſte particulier, eſt en droit de juger à ſes propres perils, de la juſtice ou de l'iniuſtice des com-

miſſions du Roy, ou de ſes déclarations, permettez moi, je vous prie, de vous demander, ſi ſuppoſé qu'il donne a quelqu'un d'entre nous Gentilshommes du païs, la commiſſion de lever une taxe contre les Loix, nous ſommes obligez de lui obeïr, ou non.

F. Non aſſurement, vous n'y étes pas obligez, parce que ſi vous lui obeïſſiez en cela, vous en ſeriez punis non ſeulement en Parlement, mais auſſi par la loi commune.

I. Vous voyez donc que nous autres Juges & lieu tenants deputez, pouvons juger en ce cas la. Mais dites moi encore s'il vous plaît, ſuppoſé que nous ordonnaſſions neanmoins que cette taxe fût levée, & que vous fuſſiez un des grands connêtables de centaine, penſez vous que vous fuſſiez obligé d'obeïr aveuglement à nos ordres, qui ſeroient ſi notoirement contraires à la loi?

F. Pour dire la verité, je ne ſuis obligé ni par la loi, ni par la conſcience de m'emploier à l'oppreſſion de moi même, ni de mes voiſins, & je vous prierois de mettre ailleurs ſur d'autres perſonnes une taxe ſi deſagreable; parce que ſi je vous obeiſſois en cela, je ſuis perſuadé que l'on m'en feroit rendre

conte

conte dans un tems ou dans un autre.

I. Cela eſt fort bien : Mais encore ſi vous & quelque autre grand conétable du païs conſentiez avec nous juges de lever cette taxe, penſez vous que les petits connétables & les aſſeſſeurs fuſſent obligez par cette commiſſion d'agir contre la loy ?

F. Non, je ne ſçaurois croire que ſi les grands Conétables étoient ſi fous & ſi fourbes, les petits Conétables & les aſſeſſeurs fuſſent obligéz de l'être comme eux.

I. Et bien donc, ne voyez vous pas que non ſeulement nous autres Gentilshommes, mais auſſi vous gens du commun pouvez, & mêmes étes obligez à vos perils, de juger, ſi on vous demande des choſes contraires à la loi, ou non, & que même vous devez refuſer de les mettre à execution ?

I. Je convien que tout cela eſt veritable. Ce pendant ce n'eſt pas au fond une reſiſtance par la force. Mais je ſuppoſe que vous autres Meſſieurs les Gentilshommes feriez paſſer pour une rebellion manifeſte, ſi lorſque vous diriez qu'une telle taxe déja impoſée eſt ſelon la loi, nous étions ſi éloignez de la payer, que plûtôt que de le faire,

nous aimassions mieux soulever le païs, & nous jetter sur vos Commissaires, qui viendroient pour la lever par contrainte & par emprisonnement.

I. Permettez moi, Monsieur, de vous dire, que vôtre simple refus de laisser lever la taxe, est une resistance civile, puisque toute desobeissance au commandement des superieurs, ne procéde que d'un droit que ceux qui desobeissent pretendent avoir, de juger touchant la justice ou l'iniustice de tels commandements. Mais pour ce qui est de la resistance par la force, bien que je ne vous l'impute point ni à vous ni à personne, tant que l'on n'use pas de violence contre les superieurs; j'ose pourtant vous dire, que si nous qui sommes les lieutenants deputez & les juges de paix, étions si méchants que d'entreprendre de soutenir les mauvaises entrepriſes du Roi par le secours des Trainebandes, ou d'une armée sur pied pour lui faire lever quelque taxe sans acte du parlement, ou au moins sans prendre le pretexte de quelque loi, non seulement vous, qui étes dans cette comté, mais aussi ceux de toutes les autres comtez d'Angleterre, pourriez vous tenir justement sur la defensive, & resister à cette rapine & à cette violence;

parce

parce que dés le moment qu'on les commettroit ou qu'on les permettroit, la conſtitution du Gouvernement ſeroit changée dans les points les plus fondamentaux. J'en puis dire autant de toute autre choſe de cette nature, qui vous ſeroit impoſée par force contre la loi, c'eſt à dire, *contre*, ou même *ſans* un acte du Parlement pour l'autoriſer.

Et il ne faut pas croire que cela tende à juſtifier toutes les rebellions que vous dites, qui ſe ſont élevées par le commun peuple ſous les regnes particuliers des Rois dont vous avez parlé: parce qu'il s'agiſſoit alors de taxes impoſées par le Roi & par le Parlement, qui ont le pouvoir legiſlatif de la nation, au quel je reconnois que c'eſt une rebellion de reſiſter. Au lieu que la reſiſtance que je ſuppoſe à preſent legitime, eſt ſeulement contre le commandement de la perſonne du Roy, ou contre ſa commiſſion oppoſée a des Loix connuës. Ce n'eſt pas là reſiſter au pouvoir de la Nation, mais ſeulement à la perſonne du Roy, quand il agit non en Roy, mais en perſonne particuliére.

F. Mais, en verité n'eſt ce pas là ſeparer la perſonne du Roy de ſa ca-

pacité politique, que de ſuppoſer qu'on peut reſiſter à L'homme, mais non pas au Roy, en qualité de Roy, ou bien que l'on peut reſiſter à ſa perſonne, mais non pas à ſes commiſſions ou à ſes commandements conformes à la loi ? I'ai oui dire que d'en uſer ainſi, c'etoit un de crime trahiſon.

I. Cecy peut auſſi être juſtifié par la Loy en certains cas. Car s'il arrive qu'un roi paroiſſe furieux, comme il eſt arrivé à quelques uns, n'eſt il pas vrai que ſes ſerviteurs qui ſont au prés de lui tiennent & attachent l'hommefurieux Et cependant comment eſt ce que cela ſe peut faire ſans lier en même temps le Roi ? Et je vous prie, dites moi qu'elle difference il y a entre la fureur, qui eſt une incapacité phiſique de gouverner, & la Tirannie, qui en eſt une incapacité morale? Toutes deux ne vont elles pas également à la deſtruction du bien commun de la nation ; Ne ſuppoſez vous pas vous même, que nous pouvons deſobeïr aux Commandements perſonnels du Roy, & en des obeiſſant ainſi, ne diſtinguons nous pas effectivement, entre la capacité politique du Roy, & ſa capacité perſonnelle ? Ie veux dire, ne diſtin-

tinguons nous pas quand il agit en Roy ſuivant les loix, & quand il donne des commiſſions ou des ordres ſans aucune loi, qui l'authoriſe? Ou bien encore, quand les perſonnes qui recoivent les commiſſions ſont incapables par les loix d'être les commiſſaires du Roi, comme c'eſt l'Etat où étoient les derniers officiers papiſtes; Et autrement ne ſerions nous pas tous dans l'obligation d'obeir auſſi bien à l'un qu'à l'autre?

Il n'eſt pas plus difficile, & même il eſt beaucoup plus aiſé de juger, quand ces commiſſions & les ordres ſont executez par la force & par la violence, ou autrement. Car aſſurement les ſimples gens de la campagne peuvent beaucoup mieux dire, quand on leur impoſe ou qu'on exige d'eux par la force une choſe, contraire à la loi, que quand on la leur commande ou on la leur demande ſimplement par commiſſion, ou par déclaration. Car le dernier ne touche que l'eſprit, mais outre cela le premier touche les ſens exterieurs de louie, de la veue, & de l'atouchement. Pour concluſion, ie ſerois bien faché, que vous cruſſiez que j'approuve une reſiſtance générale au pouovir de la nation, je

ne

ne parle que de celle que l'on peut faire, lors que par une violation totale de nos libertes fondamentales, toute la conſtitution du gouvernement tombé dans une extrême ruïne, par l'infraction du contract original dont il a été parlé cy deſſus, & que lors que ces violences & oppreſſions regardent d'une maniére ou d'autre, tout le corps du peuple de cette nation, c'eſt à dire tous les ordres & toutes les conditions des perſonnes qui ſont dans le Royaume. C'eſt alors, & non auparavant que je conſidére cette reſiſtance générale au Roi & à ſes commiſſaires, comme legitimes; C'eſt a dire lors que les choſes ſont venües à un point que l'on n'eſpere plus rien de tous les autres rémédes, & qu'il ſeroit inutile de les employer, à cauſe de l'opiniatreté invincible du Roy.

F. Ie vous avoüe que tout cela me paroît fort raiſonnable. Mais dites moi encore, s'il vous plaît, qu'elles ſont ces grandes violations, qui peuvent ainſi changer la conſtitution fondamentale du gouvernement, & qui ſont capables de faire une infraction totale à ce contract original?

I. Autant que je le puis conce-

cevoir, elles ne consistent qu'en fort peu de points, les voicy.

1. Si le Roy entreprenoit de faire des loix, soit en matiere de religion, soit en matiére civile, & d'y obliger le peuple, sans le consentement du parlement.

2. S'il entreprenoit de dispenser de toutes les loix, sur tout aprez s'être obligé au contraire par cette clause particuliére, qu'il n'en dispensera point.

3. S'il entreprend de son chef, & sans l'avis, ou le consentement de ses juges, de lever de l'argent sur la nation.

4. S'il corrompt les juges pour les obliger à donner leur voix suivant sa passion, soit en leur promettant des recompenses, soit en les menaçant en cas qu'ils le refusent, & s'il ne veut pas donner ces charges à ceux qui ne voudront pas executer tous ses ordres, ou bien s'il les en prive aussi tôt qu'ils agissent autrement.

5. S'il entreprend de changer l'ancienne constitution du Parlement, & s'il met l'élection des membres de la chambre des communes, seulement entre les mains de ceux de son sentiment; Ce qui nous ôteroit entiérement la liberté

berté des élections & des ſuffrages à l'égard de ceux, qui nous repreſentent ſelon les Loix. Je puis dire auſſi la même choſe des pairs, s'il venoit juſques à en exclurre par force les Evêques ou les Seigneurs temporels, qui y ont droit de ſeance par preſcription, & ſi ſous prétexte de ſes prerogatives, il les traitoit, comme s'ils n'y avoient aucun droit.

6. Enfin s'il entreprenoit en General de priver les ſujets de leurs loix, de leurs libertez & de leurs biens, par un pouvoir abſolu contraire à la loi, ſous pretexte de crimes ſuppoſez, & ſans faire les juſtes informations, qui ſont requiſes par les Loix.

Je croi à preſent que vous ne ſçauriez vous empêcher de m'avoüer, qu'il eſt tres facile à tout le peuple d'Angleterre de juger, ſi non de tous, au moins de la plus part de ces chefs, ſur tout quand les choſes ſont venues à une telle extremité, qu'il n'y a plus aucun lieu d'en douter.

F. Mais dites moi encore, je vous en prie, qui eſt ce qui jugera de cés violations? Ou bien en quel nombre faudra-il être pour s'y oppoſer & pour les reformer?

I. C'eſt, comme j'ay deja dit, tout

le corps du peuple, qui en doit être le juge, chacun selon sa capacité; C'est à dire que ce n'est ni le clergé seul, ni les Seigneurs seuls, ni la petite noblesse, encore moins ceux du commun peuple, ou les gens de la campagne, Et beaucoup moins aussi ceux qu'on nomme la populace, ou la racaille, mais Generallement toutes sortes de personnes de chaque ordre & de chaque condition comprises ensemble. Et pour ce qui est du nombre, quelque petit qu'il soit, il suffit qu'il y en ait assez pour se faire un chef, jusques à ce que ce bon parti se fortifie par le secours des autres qui s'y rangeront.

F. Mais enfin un Parlement libre ne feroit il pas beaucoup meilleur juge de ces violations, que le corps Général du peuple?

I. J'en suis d'accord avec vous, si l'on peut avoir un Parlement libre, qui ne se laisse pas corrompre. Mais quoi? si le Roi est resolu de n'en pas convoquer, ou en cas qu'il en convoque, s'il ne leur donne pas la permission de continuer leur seances, jusques à ce qu'ils aient remedié aux desordres qui seront survenus. Ou bien encore s'il n'en veut pas assembler jusqu'à ce qu'il ait amené les choses à un point qu'il en obti-

tienne tout ce qu'il ſoühaite. Il eſt conſtant que par ces voies, la nation ne manqueroit pas de devenir eſclave, même beaucoup plus dangereuſement par ce Parlement pretendu, qui confirmeroit au Roi le pouvoir arbitraire, que s'il n'y avoit point du tout de Parlement. Si bien que dans ces occaſions, nous ne trouvons point d'autre remède, que d'en appeller au corps Général du peuple, avec lequel ce contract original dont j'ai fait mention, a été paſſé des le commencement. Ce n'eſt pas qu'un Parlement libre, ou une convention, quand on peut les aſſembler, ne ſoient d'un excellent uſage, pour examiner ce que le peuple qui prend ainſi les armes a fait pour la defenſe de ſes juſtes droits & de ſes libertez, & pour déclarer plus authentiquement ce qui a été bien ou malfait. C'eſt du moins là l'uſage ordinaire de tous les Parlements qui ont été convoquez immediatement aprez quelque grande & Générale revolution, arrivée dans des conionctures comme celle dont nous avons parlé. Je pourrois vous le prouver par pluſieurs exemples ſous divers reignes depuis la conquête, ſi cela en valoit la peine. Mais cependant dans toutes ces occaſions la premiére oppoſition a toûjours

jours été faite par le grand corps du Clergé, de la nobleſſe & du peuple tout enſemble, comme vous le pouvez lire particuliérement dans le grand concile aſſemblé à Runnemead.

F. Mais dites moi encore, pouvez vous juſtifier ces Seigneurs & ces Gentilshommes, qui ont pris les armes, & qui ſe ſont déclarez pour le Prince d'Orange, comme auſſi ces autres Seigneurs, qui avec les Officiers & les ſoldats, ont abandonné le Roi Jaques & qui ſont venus ſe ranger dans l'armée de ce Prince? Eſt ce donc que vous concluez que le gouvernement étoit diſſous actuellement lors qu'ils vinrent le trouver: Eſt ce que le Roi n'étoit plus du tout Roy par l'infraction du contract original?

I. Non, cette concluſion n'eſt pas ſelon ma penſée. Car encore que ces infractions, ſi elles demeurent ſans correction, ſoyent ſuffiſantes pour cauſer une telle diſſolution, & pour faire par conſéquent dechoir un Roy de la couronne, comme c'eſt enfin ce qui arrive avec le temps, neanmoins le gouvernement n'eſt jamais diſſous, tant qu'il demeure quelque eſperance que le Roy reparera ces

in-

infractions dans un libre parlement. Et comme le principal but de la venüe de ſon Alteſſe étoit de l'obtenir, c'étoit auſſi la fin que ſe propoſoyent ces Seigneurs, ces Gentilshommes & ces Officiers, qui vinrent trouver ce Prince, ou qui ſe déclarérent en ſa faveur. Or ie penſe que c'eſt une choſe que l'on peut fort bien juſtifier en honneur & en conſcience, & encore qu'il n'y ait pas de loi expreſſe ſur cela, cependant ce n'eſt autre choſe que ce que la grande & la petite nobleſſe, & le peuple des autres Royaumes auſſi bien que de celui ci, ont pratiqué dans les ſiecles précedents lorsque leurs Roys malconſeillez, ou les miniſtres d'Etat ont fait de ſemblables brêches á leurs libertez. j'avoüe bien qu'une telle priſe d'armes n'a pas toujours eu le ſuccez qu'il auroit été à ſoühaiter, mais auſſi on peut dire que le plus ſouvent elle a heureuſement réuſſi. Alors ces mechants juges & ces mauvais conſeillers n'ont pas manqué d'être punis, & ces Seigneurs, ces gentilshommes & les autres qui ont tenu bon ſi Noblement & ſi hardiment, pour les droits & les Libertez de la nation, ont obtenu du parlement des actes d'amniſtie, même du conſentement du

du Roy, aprez l'éloignement de ſes mauvais conſeillers. Cependant on n'a jamais touché à la perſonne du Roy même, juſqu'a ce que par ſon opiniatreté invincible dans une conduite ſi violente, il ait fait voir à toute la nation qu'il étoit abſolument incorrigible, & entiérement déterminé à détruire nos libertez, & a établir le gouvernement arbitraire & la Tyrannie dans ce Royaume, comme ie le pourrois montrer par divers exemples ſous les regnes du Roy Iehan, de Henri III, d'Edouard I. & de Richard II, s'il étoit néceſſaire de vous donner un détail de l'hiſtoire des choſes, qui ſe ſont paſſées dans ce temps-là. Ainſi je ſuppoſe un double droit de reſiſtance dans le peuple. L'un eſt ſoutenu par les loix & par la conſtitution du gouvernement, & il s'accorde fort bien avec la fidelité que nous devons au Roy & avec le deſſein de faire tenir un parlement libre, de reformer les abus, & de punir ces mauvais conſeillers, les principaux Miniſtres du pouvoir arbitraire, & même les premiers qui en ont formé le plan, comme c'étoient la les meſures qu'on vouloit prendre à l'egard du Roi Jaques avant ſon depart. L'au-

tre droit de resistance est naturel, & il a lieu lors que le Roi, par son refus obstiné de remédier aux desordres, & par son opiniatreté à ne vouloir pas regner selon la loi, cesse d'être Roi, qu'ainsi la republique ou la societé civile étant sans chef pour rendre ordinairement la justice, le Gouvernement est entiérement dissous.

F. Que faut il donc entendre par ces paroles que l'on void dans les derniers decrets de la convocation, que *le Roi Iaques s'étant retiré hors du Roiaume a abdiqué le Gouvernement.* Pensez vous donc que la simple desertion du Roiaume, quand le Roi déclare qu'il ne le peut plus secourir, doive être considerée comme une abdication du Gouvernement? C'est ce que j'ai de la peine à concevoir.

I. Pour vous en parler Franchement, je n'ai jamais entendu en ce sens là le terme *d'abdicate*, qui est employé dans le decret de la convention, mais seulement par rapport à toutes les clauses qui le précedent sçavoir, que le Roi *par ses efforts*, suivant *l'avis des Iesuites & autres mauvais conseillers, a aboli le contract original passé entre les Rois & le peuple, par l'infraction qu'il a faite des Loix fondamentales, & par sa retraite hors*

hors du Roiaume, a abdiqué le Gouvernement. Sur quoi vous devez obſerver que ce mot *d'abdiquer* ſe rapporte à toutes les clauſes ci deſſus, auſſi bien qu'a ſa retraite hors du Roiaume; autrement ce ſeroit ſans raiſon qu'elles auroient été miſes dans la place ou elles ſont. Ainſi il ne faut pas entendre que ce mot ſignifie en ce lieu autre choſe, ſi non que le Roi Iaques par l'infraction du contract original, par ſes efforts à renverſer la conſtitution fondamentale de l'Etat, & par ſon refus de le retablir comme il étoit auparavant,) refus exprimé par ſa retraitte hors du Roiaume) a abandonné le gouvernement, c'eſt a dire que par ſon refus de nous gouverner comformément à cette loy, par la quelle il tenoit la couronne, il a renoncé implicitement au titre qu'il y avoit comme par exemple, quand un homme qui tient à vie un fief, vient a le vendre ou à l'aliener d'une autre maniere, il a beau reprendre de celuy à qui il la cedé, un bail pour la vie ou pour pluſieurs années, ſon bien ne laiſſe pas d'être par la ſuiet à confiſcation, & celuy qui a droit de reverſion, en peut rentrer en poſſeſſion. La raiſon en eſt, que celuy la ſe defait du bien qu'il

tenoit

tenoit par la loy ou qu'il le veut tenir sous un autre titre que celuy, qui est permis par la loi. Car *abdiquer* selon la langue Latine, ne signifie autre chose que renoncer, comme je pourrois vous le montrer par diverses frases dans cette langue, vous etes assez grand docteur pour les entendre, & outre les termes exprés, ceci se peut encore prouver par divers autres moyens : Car si la Royauté est un depôt pour la conservation des droits & des libertez du peuple, il s'ensuit que comme des actions qui y sont contraires, renversent ce qu'il y a de plus fondamental dans la constitution du gouvernement, Elles font aussi non seulement une brêche à ce depôt, mais elles en sont même une tacite renonciation. Et voici comment je le prouve ; C'est que quand on fait quelque acte extrémement incompatible avec l'essence d'une chose, & avec la fin pour laquelle elle est ordonnée, C'est aussi bien un veritable renoncement ou une abdication de cette chose, que si on y renonçoit en termes exprez, comme je vien de le prouver dans ce que j'ay dit touchant celui qui tient quelque bien à vie.

F. Il eſt vray que vous me dites bien des choſes que je n'avois pas encore entenduës, mais faites moi la grace de me dire encore ce que vous penſez de la raiſon que la convention a eüe de ſe ſervir du terme *d'abdiquer*, qui paroit auſſi étrange à nous autres gens de la Campagne, que le Grec des payens. Ne pouvoit on pas ſe ſervir d'expreſſions plus claires, comme celle de *renoncer* ou de *decheoir*, que vous venez d'employer vous même?

I. Volontiers, Monſieur je vous diray mon ſentiment ſur cette matiere, & ſi je me trompois, il faut que vous me pardonniez s'il vous plait. Je croy que cela vient de ce que ces perſonnes ſages de la Convention, qui avoyent à former les expreſſions de ce decret, ont craint que ces termes plus clairs dont vous parlez, n'euſſent été d'une trop dure digeſtion à la pluſpart des gentilshommes de Campagne, qui ont été élevez avec des maximes différentes, & c'eſt ce qui a fait qu'ils ſe ſont ſervis du terme *d'abdiquer*, qui comprend la ſignification de ces deux autres termes *renoncer* & *decheoir* de la puiſſance Royale: mais comme on ne l'entend pas d'ordinaire ainſi, c'eſt ce qui a fait que quelques uns l'on entendu

ſeulement de la deſertion du Trône par la retraitte du Roy hors du Royaume : De ſorte que comme cette notion ſe rapporte aſſez aux revolutions d'apreſent , chacun s'en eſt rempli l'imagination. Mais en effect ſi on conſidere bien exactement cette deſertion, je ne croy, pas qu'on la puiſſe regarder comme une affaire , pour la quelle ce terme ait été inventé, comme vous l'avez déja fort bien obſervé.

F. Ie confeſſe que ie n'avois pas encore entendu le vray ſens du terme *d'abdiquer* , moins encore la raiſon pour laquelle on s'en eſt ſervi. C'eſt pourquoy je loüe l'honnête bruſquerie de la convention d'Ecoſſe, qui à ce qu'on ma dit, n'a pas fait difficulté de declarer, que le Roy Jaques eſt decheu de la couronne par le renverſſement qu'il a fait des loix fondamentales du Royaume ; mais dittes moy , je vous en prie , qu'els ſont ces actes , ou ces infractions du contract original , que vous ſuppoſez être la cauſe de cette tacite renonciation à la couronne.

I. Ie n'ay pas beſoin d'aller loin pour cela , Car elles ſont clairement exprimées dans la derniére declaration de la conventi-

on ,

on, comme deſtruiſant abſolument la racine, c'eſt à dire la conſtitution même la plus fondamentale du Gouvernement. La 1 eſt d'avoir levé de l'argent contre la loi, c'eſt à dire ſans aucun acte du Parlement, comme dans la derniére levée de l'acciſe, & de l'impôt ſur chaque feu, même ſur les maiſonnettes & ſur les fours, & cela contre les ordonnances particuliéres qui les attribuent à la couronne. La 2. eſt de s'être mis en poſſeſſion d'un pouvoir Legiſlatif, en diſpenſant de toutes les ordonnances établies par la loi en faveur de la religion proteſtante, par ou le Roi Jaques aboliſſoit d'un ſeul coup plus de quarente actes du Parlement; à ce compte il auroit auſſi bien peu diſpenſer de tout le livre des ordonnances par une déclaration Générale faite une ſeule fois. La 3. eſt d'avoir mis une armée ſur pied en tems de paix, & d'en avoir donné la conduite à des Officiers Papiſtes, contre les ordonnances faites exprez pour l'en empêcher. Car les Papiſtes n'etant que des demi ſujets des Rois, comme le Roi Jaques 1 les a nommez dans un de ſes diſcours, quand ils ſont armés, on ne les doit pas conſidérer

autrement que comme des ennemis du Roiaume. Ainſi en armant nos ennemis, c'étoit en effect declarer la guerre au peuple; & abuſer manifeſtement du pouvoir de la milice, qui eſt confié au Roi pour nôtre ſeureté, & pour la conſervation de nôtre religion, de nos libertez & de nos Priviléges, & non pour deſtruire toutes ces choſes, comme nous ſçavons pourtant, par une malheureuſe experience, que cela ſeroit arrivé inévitablement. La 4. d'avoir fait loger cette armée dans les maiſons des particuliers contre la loi, & contre une juſte requête reponduë favorablement par le Roi Charles ſon pére. La 5. c'eſt d'avoir érigé une Cour Eccleſiaſtique par commiſſion, contre l'ordonnance qui defend abſolument, qu'il y ait des cours de haute commiſſion. La 6. eſt d'avoir, par l'Authorité pretenduë de cette cour, ſuſpendu l'Eveſque de Londres de ſa juridiction Eccleſiaſtique, & chaſſé tous les écholiers & les membres du College de la Magdelaine, par ce qu'ils ne vouloient pas choiſir pour préſident, un homme qui étoit incapable d'être élcu ſelon les ſtatuts de ce College. La

7.

7. eſt d'avoir empriſonné l'Archevêque de Cantorberi & ſix autres Evêques, ſeulement pour lui avoir préſenté une humble requête, afin qu'il n'imposât pas au Clergé de l'Egliſe Anglicane, la fâcheuſe neceſſité de lire une declaration de tolerance, contraire aux Loix communes du Roiaume ; Et de les avoir traitez enſuite pour cela ſeul, comme des gens coupables de crimes énormes, bien que contre le ſentiment de deux d'entre les dix juges de cette cour du banc du Roi. Il y avoit auſſi d'autres choſes de moindre importance, comme defaire un choix partial de jurez, & des procedures injuſtes & plaines de paſſion dans les informations, de condamner a des amendes exceſſives, & de faire donner le foüet d'une maniére trop cruelle. Mais parce que ces choſes ont été faites contre la Loi, par le Jord Iefferies le prémier juge du Roiaume, & par d'autres juges, c'eſt ſurquoi je les laiſſerai répondre eux mêmes. Au lieu que les exemples dont je vien de parler, ſont des infractions d'autant plus grandes, qu'elles ne peuvent avoir été faites, que par la direction & les ordres précis

de la propre perſonne du Roi, & qu'autrement elles ne ſeroient jamais arrivées. Il faut donc conclurre que par ſa perſeverance dans ces injuſtes entre priſes, & par ſon obſtination à ne pas laiſſer tenir un Parlement libre, pour rétablir les choſes en leur entier, juſque la que plutôt que d'y conſentir & de donner pour cela les ordres néceſſaires, quand il le pouvoit, il a mieux aimé abandonner le Roiaume; il faut conclurre, di-je, par toutes ces conſidérations, que la convention a eu de bonnes & de juſtes raiſons de declarer le Thrône vacant; puiſque le Roi avoit non ſeulement violé la premiére declaration, qu'il avoit faite dans le conſeil, de maintenir l'Egliſe Anglicane ſur le pied de ſon établiſſement par la loi, avec les libertez & les Privileges des ſujets; mais que de plus il a violé le ſerment de ſon ſacre (au moins s'il eſt vrai qu'il ait fait le même que ſes predeceſſeurs): Et s'il ne la pas fait, c'eſt un defaut dont il ne devoit tirer aucun avantage, parce qu'il étoit toûjours obligé par les mêmes ſerments que le Roi Jaques ſon aïeul & le Roi Charles ſon frere avoient fait avant lui.

F. J'avoüe que toutes ces choſes me paroiſſent

paroiſſent de fort grandes brêches aux vrais fondements de nôtre droit Civil : Et s'il eſt vrai que le tout ait été fait par la direction & les ordres du Roi, & qu'en ſuite il ait refuſé de les des approuver & de permettre que les Auteurs en fuſſent punis par le Parlement, comme ils l'avoient merité ; il eſt certain que c'eſt ce qui le rend effectivement luy même coupable de fautes aſſez grandes pour le faire dechoir de la dignité Royale, ſuivant cette Loy d'Edoüard le confeſſeur que vous avez déja citée *Que ſi Le Roy manque a proteger l'Egliſe & a defendre ſes ſujets contre l'oppreſſion & la rapine, c'eſt à fauſſes enſeignes qu'il retient encore le nom & le titre de Roy.*

Mais aprez cela, montrez moy comment la convention pourroit juſtifier ſa declaration touchant le Trone vacant. Car je veux que le Roy Jaques ait implicitement abdiqué, ou renoncé à tous ſes droits à la couronne, par les actions dont vous venez de parler ; cependant ſi ce Royaume eſt héreditaire, comme je l'ay toûjours compris, & non électif, je ne ſçaurois concevoir comment le Trône peut jamais être vacant, c'eſt a dire

ſans heritier Legitime ou ſucceſſeur, tant qu'il reſte en vie quelqu'un du ſang Royal, ſoit mâle, ſoit femelle, puiſque j'ay toujours oüi poſer pour maxime dans nos loix, que *Le Roy ne meure jamais.*

I. Ce que vous dites eſt vray, quand il ne s'agit que de la mort ordinaire, de quelque Roy ou Reine, comme les Juriſconſultes le definiſſent; mais il y a une raiſon auſſi forte qu'évidente, pour croire que cela ne peut être, quand un Roy n'eſt mort que civilement, & non naturellement. Car tant que la perſonne du Roy vit d'une vie naturelle, perſonne ne peut prétendre à heriter de luy, puiſque c'eſt une maxime dans la Loy commune, auſſi bien que dans la civile, *que perſonne ne ſçauroit être heritier d'une perſonne vivante.*

F. Je croy bien que cela peut être à l'egard des biens ordinaires que l'on hérite par droit de ſimple fief, mais je tien qu'il en eſt autrement à l'egard des biens en *Tail*, c'eſt à dire à l'egard des fiefs que l'on poſſede ſeulement à la charge que la poſſeſſion s'en continue aux deſcendans d'une même famille, de generation en generation. Car ſi celuy qui tenoit du bien de

cette

cette nature ſe faiſoit moine du temps que les monaſteres ſubſiſtoyent en Angleterre, le plus proche heritier en *Tail*, ſe mettoit en poſſeſſion de ce bien là, parce que l'entrée dans un ordre religieux, étoit regardée comme une mort civile. Ie tien encore que la couronne eſt de la nature de cette ſorte de fief; de maniére que les heritiers ont le droit non ſeulement de pretendre à être les heritiers effectifs du dernier Roy, mais auſſi de leur premier & commun predeceſſeur, à qui la couronne a été donnée comme le fief que nous nommons *Tail*. Autrement les demi Freres & les demi ſœurs ne pourroyent ſucceder les uns aux autres, comme la Reine Marie ſucceda au Roy Edoüard VI.

I. Je voy bien Monſieur, que vous avez bien leu Littleton, ou que de quelque autre maniére, vous-vous êtes fort bien inſtruit dans la loy, touchant les fiefs que l'on nomme *Entail*. Ie ne veux pas diſputer plus long temps avec vous ſur ce ſujet. Mais ſi le Trône n'avoit pas été vacant, dites moy, je vous prie à qui croyez vous que le parlement devoit adiuger la Royauté, ou au pretendu Prince de Gal-

les, ou à la Princeſſe d'Orange, puis qu'il n'y avoit que l'un deux qui peût prétendre d'être heritier, en vertu du droit nommé *Tail*, Dont vous parlez.

F. Je ne doute pas que le Prince de Galles n'eût été l'heritier Legitime, ſi nous avions été bien Aſſûrés qu'il eſt iſſu du propre ſang de la Reine. Mais comme je confeſſe que la plus-part de la nation a de grands doutes ſûr ce ſujet, il faut que je vous avoüe qu'il ne pouvoit être juſtement déclaré Roy, juſques à ce qu'il parût évidemment qu'il étoit Legitime, & que les ſoupçons que l'on a au contraire euſſent été diſſipez. mais auſſi d'autre côté pendant que cela étoit en ſuſpens, je ne voy pas comment la convention peut juſtifier tout ce qu'elle a fait en faveur de la Princeſſe d'Orange, Et i'en dis autant de tout autre perſonne, qu'elle auroit placée ſûr le Trône.

I. Nous viendrons à cela tout à l'heure; mais en attendant vous remarquerez s'il vous plâit, qu'on doutoit generalement lequel des deux, du Prince de Galles, ou de la Princeſſe d'Orange, étoit legitimement le plus proche heritier du Roy-

aume.

aume. Et vous obſerverez encore que lorsqu'il y a des diſputes de cette nature, dans toutes les monarchies de L'europe, qui ſont héréditaires & limitées, il eſt toûjours arrivé, que les Etats du Royaume ont été les juges ſouverains pour décider ces ſortes de controverſes, Et que celuy qu'ils ont approuvé & receu comme le prochain heritier, a toûjours été reconnu pour le Roy Legitime, ſoit au dedans du Royaume, ſoit au dehors, comme je pourrois vous le montrer par divers exemples, non ſeulement en Angleterre & en Ecoſſe, mais auſſi en Eſpagne, en France & en Portugal. Vous voyez bien que pendant que cela s'eſt fait le Trône eſt demeuré vacant, ſans que pourtant la couronne ait été élective. Car qu'appellera on la vacance du Thrône, ſinon cet intervalle de temps, pendant lequel les ſujets ordinaires ne ſa chant pas, quel eſt celuy qui y doit être élevé à cauſe des diverſes raiſons des pretendants, on ne peut recevoir perſonne pour le remplir, c'eſt à dire pour exercer l'office de la Royauté, juſqu'a ce que la diſpute ait été decidée par ſes propres juges, qui ſont les Etats.

du Royaume ? N'eſt ce pas la même choſe que s'ils declaroyent effectivement le Trône vacant, puiſqu'il faut néceſſairement qu'il le ſoit, juſqu'à ce qu'ils ayent donné leur plein conſentement à celui qui le doit remplir ?

F. Je trouve beaucoup de raiſon dans ce que vous venez de dire pour l'éclairciſſement de ce ſujet : Mais comment pouvez vous juſtifier la convention, d'avoir placé ſur le Trône le Prince & la princeſſe d'Orange, ſans avoir examiné auparavant le moins du monde, ſi le pretendu Prince de Galles eſt veritablement né de la Reine, ou non ? C'eſt pourtant a mon ſens une choſe qui avant toutes les autres, devoit être diligemment examinée ; au lieu que je ne voy pas que la convention, ni même le parlement, en ayent fait plus de compte, que s'il n'eût point du tout été de mention d'un fils engendré, ou qu'on pretendoit avoir été engendré, du mariage du Roy & de la Reine.

I. Si la convention a juſtement déclaré le Trône vacant, je penſe que je puis aiſément juſtifier le remplacement

ment quelle en a fait, c'eſt ce que vous comprendrez par ces deux conſidérations particuliéres.

La premiére eſt que je ſuppoſe que le prince d'Orange eſt ſuffiſamment declaré par ſa victoire ſur le Roy Jaques, & que ce dernier, par ſa fuitte hors de Saliſbury, par la ſeparation de ſon armée, par ſa retraitte hors du Royaume, quand il n'auroit fait autre choſe, a par cela même perdu ſon droit à la couronne, & conſequemment à la fidelité du peuple. De ſorte que la nation étant libre & ſans Roy, qui eſt ce qui avoit un meilleur droit pour être mis ſur le Trône que le Prince d'Orange leur liberateur? Et d'ailleurs le Roy Jaques ayant abdiqué, ou étant decheu du droit à la couronne, comme je l'ay d'eja prouvé, par l'infraction du contract dont nous avons parlé, & par ſon opiniatreté à n'en pas demordre, Je conſidére dans cette conjoncture, & ſur tout à ſon depart, toute la nation ſufiſamment dechargée du ſerment de fidelité, non ſeulement à l'egard au Roy Jaques mais auſſi à l'egard de ſes héritiers, & par conſequent on n'étoit pas obligé d'entrer en aucune conſideration de

ce

ce Prince ſuppoſé ni de l'examiner, comme heritier apparent de la couronne, pour connoître s'il étoit legitime, ou non.

F. Je ne ſçaurois comprendre comment cecy ſe peut accorder avec ces actes du parlement ſous la reine Eliſabet, & ſous le Roy Jaques, par leſquels tous les ſujets du Royaume ſont dans l'obligation de prêter le ſerment de ſuprematie & de fidelité au Roy, Ou à la Reine, & à leurs heritiers & Legitimes ſucceſſeurs. Aſſûrement il n'y a rien moins qu'un acte du parlement, qui puiſſe changer ces premiéres ordonnances, ou ces déclarations ſolemnelles touchant la ſucceſſion en droite ligne. Et je m'imagine bien auſſi que vous ne direz pas, que la convention, qui ſans doute n'étoit pas un parlement, ait peu ſans l'authorité d'un Roy Legitime ou d'un parlement, changer les anciennes loix de la ſucceſſion, puiſque j'ay oüi dire que c'eſt une maxime en matiere de loix, *que rien n'y peut être defait, que par le méme pouvoir qui l'a fait.* Ainſi à mon avis la Conventi n eſt eſt allée trop vîte, quand elle a declaré leurs pre-

preſentes maieſtez Roy & Reine, avant que d'examiner les titres du Prince de Galles, qui étoit communément regardé, comme le préſomptif heritier de la couronne, & pour qui on faiſoit des priéres dans toutes les Egliſes.

I. Vous venez ſans doute de dire en peu de mots tout ce que l'on pouvoit dire de plus preſſant contre le dernier acte, par lequel la Convention a declaré Roi & Reine le Prince & la Princeſſe d'Orange. Mais pour repondre à vôtre objection, permettez moi de vous dire que vous avez été mal informé touchant les actes du ſerment de ſuprematie & de fidelité, lors que ſur l'obligation, ou nous ſommes de le prêter au dernier Roi & à ſes heritiers & legitimes ſucceſſeurs, vous avez conclu que perſonne ne peut être veritablement ce legitime ſucceſſeur, à moins que ſes pretenſions ne ſoient fondées ſur ce qu'il eſt deſcendu en droite ligne du dernier Roi. Car long-tems avant que ces actes fuſſent faits, on ne laiſſoit pas par l'ancien ſerment de fidelité à la loi commune, & qui d'ordinaire étoit requis dans toutes les cours fonciéres, d'être auſſi obligez au

Roy,

Roi, à ſes heritiers & à ſes ſucceſſeurs, qu'on le peut être par quelqu'un de ces derniers ſerments, & cependant on ne faiſoit aucune difficulté de prêter le ſerment de fidelité à la perſonne que les Etats du Roiaume avoient declaré Roi ou Reine legitime, & on ne ſe mettoit pas en peine d'examiner ſi ce Roi, ou cette Reine étoient effectivement les plus proches heretiers par le droit de conſanguinité, comme je pourrois vous le montrer par divers exemples, ſi j'en avois le tems.

On avoit en effet beaucoup de raiſon d'en uſer ainſi. Car il faut que toutes les diſputes touchant le droit de la ſucceſſion à la couronne ſoient decidées par des juges competens, autrement il faudroit s'en rapporter à la deciſion de l'epée; & puiſqu'en conſequence de cela, dans tous les Roiaumes de l'Europe, ou la puiſſance eſt limitée, toutes les parties en concurrence, comme je le vien de dire, ont toûjours appellé aux Etats de ces Roiaumes, comme aux propres juges de leurs différents titres; n'eſt ce pas une raiſon ſuffiſante à tous les ſujets particuliers, de ſe ſoumettre & d'acquieſcer à leur jugement definitif; d'autant plus qu'ils ſont tous virtuellement

ment repreſentez dans les états comme dans le corps de toute la nation? C'eſt pourquoi ſi la convention des Etats d'Angleterre a jugé a propos, pour diverſes raiſons importantes, de declarer Roy & Reine le Prince & la Princeſſe d'Orange, & de les elever ſur le Trône vacant par l'abdication du Roi; Ie croy que tous les ſujets de ce Royaume ſont obligez de leur étre fideles, & d'en faire le ſerment convenable, toutes les fois qu'ils en ſeront requis ſelon la Loy.

F. Mais, Monſieur, n'eſt ce pas la abolir une partie du contract original, que ceux, qui ſont contraires au gouvernement préſent, ſuppoſent ètre le droit de la ſucceſſion héréditaire à la couronne, & cela en droitte Ligne? En effet ſi le Prince de Galles eſt le legitime heritier du Roy Iaques, quand on en met un autre en ſa place, n'eſt ce pas rendre à l'avenir la couronne electiue & non plus ſucceſſive? Car ſi cela ſe peut faire ſuivant les diſpoſitions de la convention preſente, il en peut ètre de méme à la prochaine ſucceſſion, & ainſi de temps en temps on peut negliger les vrais héritiers pour les mêmes raiſons, ou pour d'autres ſemblables.

I. Il ne s'enſuit pas, car ſi vous m'accordez une fois que le Trône a été vacant par l'abdication du Roy Jaques, & que ſa Majeſté la Reine Marie a eſté la legitime heritiere en cas que le Prince de Galles n'e le ſoit pas, je vous feray voir ſans peine que la convention, & le parlement ont fait tout ce qu'ils étoient obligez de faire, quand ils ont placé cette Princeſſe & le Prince ſon Epoux ſur le Trône, & qu'ils ont reconnu leurs titres, ſans prendre aucune connoiſſance du prince pretendu, de la naiſſance du quel fauſſe ou veritable, je ne diray rien du tout à preſent. Ie ne veux pas non plus me mettre en peine de faire des perquiſitions touchant la validité des ſoupçons, qui peuvent rendre ſa naiſſance douteuſe à toute la nation. Ie ne vous demande ſeulement que de conſidérer, premiérement que cet enfant a été emmené hors du Royaume par la mere, lorsqu'il n'avoit encore que ſix mois; & de plus, que la ſage femme & tous les Principaux témoins, qui devoyent affirmer par ſerment ce qu'ils ſçavoyent de la groſſeſſe & de l'accouchement de la Reine, ont auſſi été tranſportez en France, dans le meme temps. F. Ie

F. Je vous l'accorde. Mais que pouvez vous inferer de là?

I. Ce que j'en puis inferer. J'en infere ſeulement ces deux concluſions.

La premiére eſt que ni la convention ni le parlement ne ſont pas obligéz de prendre connoiſſance des droits d'aucune perſonne, qui eſt hors de la domination d'Angleterre, quand ce ſeroit un heritier de la couronne, à moins que cette perperſonne ne faſſe une partie neceſſaire du parlement, ou bien quelle même, ou quelque autre pour elle, ne pourſuive ſes pretentions à la couronne, Lors que le Roy vient à mourir, ou qu'il abandonne le Trône. c'eſt ainſi que dans l'occaſion dont nous parlons, ſon Alteſſe le Prince d'Orange ayant demandé devant la convention les pretenſions de la Princeſſe ſon Epouſe, comme l'heritiére apparente de la couronne, la convention n'a pas été obligée de s'enquerir plus avant du prince ſuppoſé, ni de prendre connoiſſance de ce qu'il pouvoit être devenu, ſi par exemple, il étoit noié, ou pris ſur la mer par les pirates, ou s'il étoit mort & un autre ſuppoſé en ſa place, ou

s'il

s'il avoit été emporté par ſa mere en France ! Car quelque une de ces choſes pouvoit être arrivée. Quoy qu'il en ſoit, qu'on le ſceût, ou non, la convention dis je, n'étoit pas obligée de s'en mettre en peine, puiſque perſonne ne paroiſſoit pour pourſuivre les pretenſions de ce Prince, & pour demander que ſa cauſe fût examinée, avant qu'on luy donnât l'excluſion.

La ſeconde concluſion que l'infere de ce que vous m'avez accordé, c'eſt que quand meſme quelqu'un auroit repreſenté les pretenſions de cet enfant, la Convention n'étoit pour tant obligée a faire que ce qui étoit en ſon pouvoir, ſçavoir d'entendre, & d'examiner la validité de ſa naiſſance; Et il auroit fallu que la ſage femme & les autres perſonnes, qui ont ſçeu le ſecret de tout ce qui s'y eſt paſſé, euſſent été preſentes, & par conſéquent renvoyées de France ou d'ailleurs, pour rendre témoignage ſur ce ſuiet. Car ſi la convention avoit procedé à l'examen de cette matiere ſans en avoir de lumiéres ſuffiſantes, ils ne l'auroient peu connoître que d'un côté; Car pour en étre par faitement inſtruits

truits, du moins autant qu'il étoit neceſſaire afin de venir à une veritable deciſion de cette matiére, il auroit fallu un trés Long temps, & en attendant toute la nation, faute de Roy, auroit été en danger de tomber dans la confuſion, & dans une extréme ruïne.

F. Mais, quoy! Eſt ce que le Parlement n'auroit peu envoyer des ſommations à ces témoins, que l'on dit qui n'etoyent qu'en France, pour venir rendre témoignage dans une cauſe de cette importance, avant que l'on procedât à declarer le Prince d'Orange Roy & la Princeſſe Reine?

I. On peut vous donner de fort bonnes raiſons de la conduite de la Convention. Premiérement comme cet enfant étoit ſous la domination d'un Prince qui s'eſt declaré ennemi de nôtre religion & des interêts de la nation Angloiſe, on n'auroit jamais peu en obtenir le retour, afin d'être viſité par ceux à qui la convention en auroit donné la charge, Et cependant ſans cette inſpection, la nation n'auroit jamais peu être moralement aſſûrée, que c'auroit été le même Enfant

ſant, qui a été tranſporté ailleurs. Car chacun ſçait que les enfants de cet âge ne ſont pas facilement diſtinguez l'un de l'autre, que par les perſonnes qui ont été autour d'eux dès leur naiſſance.

Il faut obſerver en ſecond lieu, que le Roy & la Reine qui ſe diſoyent l'un le pere & l'autre la mére de cet enfant, ſe croyant déja leſez par la convention, parce quelle avoit déclaré que le Roy avoit abdiqué le gouvernement, & que le Trône étoit devenu vacant, n'auroyent jamais obeï aux Sommations de cette convention, & qu'ils l'auroyent au contraire toûjours regardée comme n'ayant aucune authorité ſur eux, ſous pretexte qu'elle n'étoit ni convoquée, ni aſſemblée en vertu d'aucun mandement Royal.

En troiſiéme lieu, ſuppoſé que le Roy de France eût permis le retour de ce Prince pretendu, & que le Roy Iaques & la Reine ſon Epouſe euſſent Obeï aux ſommations qui leur auroyent été faites, cependant il n'auroit pas été ſeur à la nation de l'attendre, ni de ſy fier. Car il eſt certain que

la plus grande partie de l'année ſe ſeroit écoulée, avant qu'on eût decidé cette queſtion ; Et en attendant, comme nous ſerions demeurez ſans Roy, pour commander en chef, & ſans parlement aſſemblé pour lever de largent, parce que cela ne ſe peut faire ſans l'autorité du Roy en Parlement, le Roy de France ſe prevalant de nos querelles pour le ſucceſſeur à la couronne, n'auroit pas manqué de renvoyer le Roy Jaques avec une puiſſante flotte, & une armée de vieux Soldats, pour le retablir ſur le Trône plus abſolu qu'auparavant, parce qu'outre le droit Legitime de la ſucceſſion, il auroit encore peu ſe prevaloir d'un droit de conquête ſur le Royaume.

Ainſi tout bien conſideré, puiſque *la ſeureté du peuple doit être la ſuprême Loy*, comme c'eſt un Principe reconnu inconteſtablement par toutes les nations ; Ie croy que nous avons fait tout ce qu'on pouvoit faire dans cette occaſion ; & que nous n'avons aucunement violé le droit de la ſucceſſion hereditaire, en declarant Roy

le Prince d'Orange, & Reine la Princeſſe ſon Epouſe. Ie ne doute pas que la cauſe ne vous paroiſſe plus favorable pour la Princeſſe ; Mais ſi elle a été legitimement Reine, on a peu auſſi declarer le Prince Roy, & traitter de coupables du crime de trahiſon ceux qui conſpireroyent contre luy, (a) auſſi bien que le Parlement en avoit peu déja uſer de cette maniére, a l'égard du Prince Philippe d'Eſpagne, qui fut déclaré Roy conjointement avec la Reine Marie, bien qu'il n'y eût point d'autre droit que l'acte du parlement. De ſorte que ſi la convention a déclaré que l'adminiſtration du gouvernement doit demeurer en la puiſſance du Roy Guillaume, ſeulement pendant ſa vie, c'eſt afin qu'on ne doute pas ou eſt le pouvoir ſouverain, par ce qu'il ne reçoit aucune diviſion.

F. Tout cela me ſemble aſſez raiſonnable. Mais je voudrois bien que vous m'appriſſiez comment il arrive, que le Roy Guillaume a deu

(a) vid. the. act of Mariæ confirming the treaty of mariage Wil. King Philip.

deu joüir de la couronne, non ſeulement durant la vie de la Reine, mais auſſi durant la ſienne propre, aprés la mort de cette Princeſſe: *I'ay oui le Chevalier de la haute Egliſe & le curé, dont j'ay déjà parlé*, crier bien haut contre cela, non ſeulement comme contre une horrible atteinte que l'on donne à la ſucceſſion héréditaire, mais auſſi comme contre un grand tort que l'on a fait a la Princeſſe de Danemarc, & à ſes heritiers, ſi le Prince de Galles venoit à mourir; par ce que cela eſt directement contraire à l'acte de Reconnoiſſance du Roy Jaques I, où le *Parlement non ſeulement le déclare le Legitime heritier de la couronne en droitte Ligne, comme étant deſcendu d'Eldeſt fille du Roy Edouard IV; mais auſſi ils s'engagent par la eux & leur poſtérité de perſeverer dans l'obeïſſance au Roy Iaques, & à ſes legitimes heritiers.*

I. Satisfaites, je vous prie, ces Meſſieurs, quand vous les rencontrerez. C'eſt ce qui ne ſera pas difficile, ſi vous leur faites conſidérer que ſi on accorde une fois que le Roy Iaques a peu abdiquer la couronne, ſans

y donner ſon conſentement ey prez, & qu'il n'étoit pas ſeur pour le Royaume, ni même poſſible, de déclarer Roy le Prince ſuppoſé, comme je l'ay prouvé, aprez cela on ne ſe doit plus mettre en peine, ſi Sa Majeſté le Roy Guillaume, joüit de la couronne ſa vie durant ou non, pourveu que ce ſoit pour la paix & la ſeureté de la nation. Car c'eſt la fin qu'on s'eſt propoſée en laiſſant à quartier le Roy Iaques, & en negligeant le Prince ſuppoſé, ſans s'enquerir le moins du monde, s'il étoit legitime, ou non. Si la convention avoit une juſte authorité de decider les points plus importants, ſans doute qu'aprez qu'elle eſt devenüe Parlement, elle en a eu encore d'avantage, pour juger definitivement des parties les moins eſſentielles de cette controverſe, ſçavoir l'Etabliſſement de la couronne aprez la mort de la Reine. C'eſt ainſi que Henri IV & Henri VII furent declarez Roys Legitimes par l'authorité du Parlement, & que le dernier même a été reconnu

reconnu pour tel, bien que les heritiers en droitte ligne fuſſent encore vivants. Non ſeulement cela, mais avant même que Henry VII fût Marié avec la Princeſſe Eliſabeth fille du Roy Edouard IV, la couronne luy fut miſe ſur la tête, pour luy & pour ſa poſterité, par un acte que vous pouvez voir imprimé dans le livre de nos ordonnances, bien qu'il n'y eût aucun droit par la ſucceſſion, par ce que la Comteſſe de Richemont ſa mére dont tout le droit qu'il pouvoit pretendre à la couronne devoit ètre derivé, étoit encore vivante, & ne luy avoit fait aucune ceſſion

S'il eſt donc vray, comme ie le puis aiſément prouver que la ſucceſſion heréditaire en droitte ligne n'a jamais été une loy de ce Royaume.

Et 2. ſi aprez que la couronne a ètè pretenduë par un droit heréditaire, ce qui n'eſt pas plus ancien que le temps d'Edouard I. il eſt encore vray que le Parlement n'ait pas fait difficulté d'interrompre cette ſucceſſion heréditaire, toutes les fois que la ſeuretè & la neceſſité du Royaume l'a requis.

Et 3, s'il eſt vrai eſt que tous ces Roys qui ont ainſi ſuccedé à la couronne, ſans avoir ce droit héréditaire en droitte ligne, ont été reconnus pour Roys veritables & legitimes, non ſeulement pendant leur reigne, ou les conviction de trahiſon ont eu lieu contre eux, mais auſſi aprez que leur reigne a été fini, par ce que nous voyons que tous les actes du parlement qui ont été faits ſous eux demeurent aujourdhuy dans leur force, excepté ceux qui ont été revoqués par des actes ſubſequents du Parlement; ſi toutes ces choſes, disje, ſont veritables, Aprez cela que reſtoit il, ſinon d'examiner, ſi le Parlement d'apreſent a autant de pouvoir pour donner la couronne a Sa Majeſté le Roy Guillaume pour toute ſa vie, qu'il en a eu autrefois pour la mettre ſur la tête du Roy Henry IV. ſur celle du Roy Henry VII & même ſur celle de leurs deſcendants? Car ces Princes ne ſçauroyent avoir rendu plus de ſervice à la nation, en la délivrant de la Tirannie de Richard II. & de Richard III. que Sa Majeſté nous en a rendus, en nous delivrant de la puiſſance arbitraire du Roy Jaques.

ques. Permettez moy encore de vous dire, que ces deux Meſſieurs dont vous avez parlé ſe ſont trompés, dans la repetition qu'is ont faite de l'acte de reconnoiſſance du Titre du Roy Jaques. Car encore qu'il ſoit vray qu'on le reconnoiſſe pour être indubitablement l'heritier de la Couronne en droitte ligne, cependant on ne dit pas poſitivement en quoy cet acte lie & oblige le peuple à ce Roy & à ſes héritiers. On void ſeulement une promeſſe générale d'obeiſſance & de fidelité à ce Prince & à ſa poſterité Royale. Or je ne croy pas que perſonne veüille nier, que La Reine Marie & le Roi qui regne, ne ſoient la veritable poſtérité du Roy Jaques I.

F. I'avoüe que cela paroit fort raiſonnable, mais ces Meſſieurs diſent encore que le Roy Henri IV. a été declaré uſurpateur, par un acte du parlement, ſous le reigne d'Edouard IV. Et que pour ce qui eſt de Henry VII. il a tiré ſon droit, ou de la maiſon de Lancaſtre par une conceſſion tacite de ſa mére, ou bien de celle d'Yorc, auſſi

par une conceſſion tacite de la Princeſſe Eliſabet ſa femme; ou bien enfin s'il n'a pas eu de telles conceſſions, il a été un uſurpateur juſques à ce qu'il ſe ſoit Marié à cette Princeſſe qui étoit héritiére de la couronne, Que dites vous à cela?

I. Je vous prie de dire à ces Meſſieurs, qu'ils ſe trompent dans leurs propoſitions: Car ſi un acte du Parlement ſous Edoüard IV. eſt d'une Authorité ſuffiſante pour prouver qu'Henri IV eſt un uſurpateur, je puis vous produire un autre acte du Parlement quoy qu'il ne ſoit pas imprimé, qui annulle la conviction du Roy Henry VI, de la Reyne Marguerite ſon épouſe, & dú Prince (a) Edoüard leur fils. Voici la declaration qu'on y trouve en termes formels. *Que c'eſt abſolument contre toute fidelité & tout ordre convenable, que le Roy Henri VI a été convaincu de haute trahiſon dans la premiére année du Roy Edouard IV. C'eſt pourquoy par l'avis & le conſentement des Seigneurs ſpirituels & temporels, aſſemblez en Parlement, il a été fait*

(a) void. par. Rolles. 1. H 7, N. 16.

fait un acte qui porte, que tous les actes de conviction, de confiſcation, & d'incapacité paſſez dans ledit Parlement contre le dit Prince Henri, ſont rendus vains, annullés & revoqués. Si donc la convention de Henri VI. à été contre tout ordre convenable & contraire à la fidelité, il ſenſuit neceſſairement, que ce Roy a été un Roy legitime, & non un uſurpateur au temps de ſa mort. Et ſi cela eſt, il eſt conſtant qu'on doit affirmer la même choſe du Roy Henry 4 dont il étoit deſcendu, & du quel il tenoit ſes pretenſions. Et pour ce qui eſt de Henri VII. la Comteſſe ſa mére ni la Princeſſe ſa femme, ne luy ont jamais fait aucune ceſſion formelle de leur droit, ni devant ni aprez ſon avenement à la couronne. A l'egard de ce qu'on dit de leur conſentement tacite & implicite, qui conſiſte en ce qu'elles n'ont rien dit au contraire, je vous prie de me dire, ſi de même nous ne pouvons pas ſuppoſer un ſemblable conſentement tacite dans la Princeſſe de Dannemark, qui n'a fait aucune oppoſition ni proteſtation contre cet acte, par lequel la cou-

ronne eſt miſe ſur la tête de ſa Majeſté pour toute ſa vie ; bien plus on aſſure qu'elle y a conſenti : Car j'ay ouy dire que pluſieurs de ſes ſerviteurs avoient déclaré dans les deux chambres, que la Princeſſe ne vouloit pas que ſon droit à venir apportât aucun obſtacle à l'établiſſement preſent. Dites moy donc je vous prie, pourquoy ſuppoſé que la Reine dût mourir la premiére, le Roy Guillaume ne pourroit pas retenir la couronne aprez ſa mort ſans aucune uſurpation, auſſi bien que le Roy Henri VII, la retint aprez la mort de la Reine ſon eſpouſe, bien que ſes deux fils Artur & Henri fuſſent vivants & tous deux Mariez avant la mort de leur Pere, Et que même alors Henry VIII. fût dans ſa 19 ou 20 année ; qui eſt un aage aſſez raiſonnable pour ſe gouverner ſoi même.

F, Je confeſſe que cy devant ces choſes m'ont été entiérement inconnües, comme je croy qu'elles le ſont à la pluſpart des gens de ma condition, & je vous rens de treſhumbles graces de ce que vous avez bien voulu m'en inſtruire ſi familiére-

rement. Mais je vous ſupplie encore de me donner éclairciſſement ſur une queſtion. Penſez vous que l'on puiſſe legitimement prêter le ſerment de fidelité à ſa Majeſté qui regne, pendant que le Roy Jaques eſt encore en vie? Et croyez vous que je me puſſe bien juſtifier ſelon la loy, ſi j'étois appellé à en rendre compte en Juſtice, en cas que ce Prince remontât ſur le Trône par quelques moyens ineſperez?

I. Fort bien Monſieur, je vous ſatisferai trés volontiers ſur cette queſtion, comme ſur les précedentes, & pour y répondre je vous diray, que je ne doute nullement que vous ne puiſſiez Legitimement prêter ce ſerment; par ce que le parlement n'a fait par cet établiſſement de la couronne, que ce que les parlements précedents ont fait en pareil cas; dont cependant les procedures ont été conſiderées comme tres bonnes, ſans qu'on ſe ſoit aviſé de les méttre en diſpute juſqu'a ce jour, comme cela paroit par le preſident de Henry VII, dont je vien de vous parler. De maniére que comme ils ſont les

propres juges pour declarer, qui a le plus de droit à la couronne, lors qu'il arrive quelque diſpute à ſon occaſion ; auſſi leurs declarations ont fait que le peuple de ce Royaume s'eſt cru par la ſuffiſamment obligé de préter tels ſerments de fidelité que le gouvernement a jugé à propos de former, & de leur demander ſuivant la loy.

Mais i'avoue que la derniére de vos queſtions eſt un peu plus difficile à reſoudre par ce que cela depend d'un ſujet qui eſt fort éloigné. Car ſi le Roy Jaques devoit jamais remonter ſur le Trône, on ne ſçauroit dire à preſent par quels moyens céla pourroit arriver. Si c'étoit par le ſecours ou des Irlandois ou des François, je ne doute pas, que nous ne devinſſions tous ſes vaſſaux, ou ſes eſclaves, ſans aurre loy ou autre privilége, que ce qu'il voudroit nous accorder de ſon ſeul bon plaiſir. Mais ſi cela ſe faiſoit par un accord, ou par quelque compoſition par la quelle on l'engageât à regner ſuivant les loix, alors, permettez moy de

vous

vous dire que vous, & tout autre ſujet, qui aura prêté ce ſerment aurez dequoy vous défendre ſuffiſamment dans la loy, par une ordonnance de la 11 année de Henri VII. (a) où on void un acte qui porte, *que chaque ſujet par le devoir de fidelité, eſt obligé de ſervir & de ſecourir ſon Prince & ſouverain Seigneur en tout tems, quand la neceſſité le requiert.* Apréz quoy ſuit encore un autre acte d'indamnité en faveur de ceux qui auront ſervi en perſonne le Roy, qui aura été de leur temps, dans les guerres qu'il aura eües. Tout cela ne ſeroit pas raiſonnable, ſi la fidelité n'etoit pas deüe auparavant à un tel Roy, comme au ſouverain Seigneur, dont il eſt fait mention dans la preface. Mais ſi la fidelité luy eſt deüe, il eſt auſſi conſtamment vray qu'on luy en peut prêter le ſerment pour l'obſerver religieuſement. Car ce n'eſt rien d'avantage que ce que la loy a toûjours requis des ſujets en faveur d'un tel Roy, non ſeulement par cette ordonnance, mais auſſi ſuivant la loy commune, comme il paroît par les commentaires

(a) Chap. 1.

de Milord Cookes ſur les ſtatuts d'Edouard III, où il aſſeure non ſeulement ſur l'authorité de ces ſtatuts, mais auſſi ſur celle des anciens livres des Annales, *qu'un Roy en cela même qu'il eſt Roi, ou pendant le temps qu'il eſt Roy, eſt nôtre Seigneur le Roy, que l'on s'eſt propoſé dans ce ſtatut, Et qu'un autre qui a le droit, mais qui eſt hors de poſſeſſion, n'eſt pas compris dans cet acte.*

Vous voyez donc que ſuivant cet acte de Henri VII, auſſi bien que ſuivant le jugement des meilleurs juriſconſultes d'Angleterre, Toute perſonne qui a été une fois couronnée Roy d'Angleterre, & qui a été reconnuë par L'authorité du parlement, comme Le Roy Guillaume, eſt & a toûjours été eſtimée pour Roy ou pour Reine legitime, ſans pourtant avoir le droit heréditaire à la ſucceſſion, comme les plus proches parents. Ie vous l'ay prouvé par l'exemple de Henri IV. & par celuy de Henri VII, & je pourrois vous le prouver encore par l'exemple de la Reine Marie ou de la Reine Eliſabeth, Car vous n'avez qu'a choiſir la quelle des deux vous voudrez, il eſt conſtant que

toutes

toutes deux ne peuvent avoir ſuccedé, comme filles & heritiéres legitimes du Roy Henry VIII ; ſi bien qu'il eſt évident que l'une ou l'autre de ces Reines n'a pas eu de meilleur titre à la couronne, que le conſentement du Parlement. C'eſt pourquoy à bien conſiderer toute cette matiére, la queſtion n'eſt pas ſi ſa Majeſté, qui reigne à préſent eſt heritiere en en droitte ligne, mais ſi ſelon la loy d'Angleterre, il n'eſt pas à tous egards Roy Legitime & bien fondé en droit ; de maniere qu'on peut en conſience luy prêter le ſerment de fidelité, & que même chacun eſt obligé de le ſervir dans toutes ſes guerres & toutes ſes autres affaires, même contre le Roy Iaques, parce que nous ne pouvons ſervir à deux maîtres : C'eſt à dire que nous ne devons pas la fidelité à deux Roys en même temps.

F. Ie ne ſcaurois nier que ce que vous dittes me paroit non ſeulement trés raiſonnable, mais encore trés conforme à la loy. Mais j'ay entendu l'Ecuier & le paſteur dont je vous ay parlé, affirmer poſitivement que le Roy & le parlement n'ont pas le pouvoir de changer la ſucceſſion

à

à la couronne, quand ils le voudroyent; Et que par conſéquent cette ordonnance de Henri VII. de la quelle vous parliez naguéres, & qui indemniſe tous ceux qui prendront les armes pour la defenſe du Roy, dans le temps qu'il eſt Roy, eſt nulle, & ils en alleguent des raiſons: la premiére eſt par ce qu'elle à éte faite par un uſurpateur, qui n'a aucun droit de faire de ſemblables loix, au prejudice du Roy veritable, ou des plus proches heritiers de la couronne. La ſeconde eſt que ce n'eſt qu'un acte à temps, & qui ne devoit pas durer d'avantage que ſa vie; Et la troiſieme eſt que cette ordonnance n'a eſté approuvée, ni tenüe comme bonne depuis ce temps la, pour faire aſſiſter des uſurpateurs en aucune occaſion que ce ſoit. Car le Duc de Northumberlant fut atteint convaincu & executé pour trahiſon du temps de la Reyne Marie, par ce qu'il avoit pris les armes en faveur de Madame Jeanne Gray, qui avoit eſté proclamée Reyne & qui avoit regné en cette qualité environ quinze jours. Cependant quoy que le Duc ſoutienne qu'il n'avoit rien fait que par l'ordre

de

de la Reine & du Conſeil qui étoit pour lors, ſes defenſes ne laiſſérent pas d'être rejettées par les pairs qui étoyent ſes juges, & malgré tout ce qu'il pût dire, il fut éxécuté. Enfin ces Meſſieurs diſent que cette ordonnance a été revoquée implicitement ou conſéquemment, par celles de la Reine Elizabeth & du Roy Jaques, par leſquelles il eſt ordonné qu'on *prêtera le ſerment de fidelité ſeulement au Roy, à ſes heritiers & à ſes ſucceſſeurs*; Outre l'ordonnance de la 28 année de Henri VIII, par laquelle *il definit que c'eſt un crime de trahiſon en quelqu'un de ceux ſur leſquels il a établi la couronne, ou auſquels il l'aura Legueé par un acte de ſa derniére volonté, s'ils uſurpent ſur les droits l'un de l'autre.* C'eſt cependant ce qui n'auroit peu être, s'il étoit vray, que tous les ſujets du Royaume fuſſent obligez d'obeir à un Roy ou à une Reine, ſeulement par ce qu'ils ſont le Roy ou la Reine, d'alors, & de les ſecourir comme s'ils l'étoyent de droit. C'eſt pourquoy ces Meſſieurs concluent que cette ordonnance de Henri VII, ne peut avoir apporté aucun changement dans les anciennes loix touchant

chant la ſucceſſion, & qu'elles continuent toujours d'être les mêmes qu'elles étoyent auparavant, & de la maniére qu'il a été declaré dans l'affaire d'Edouard IV, ou l'on affirme, que Henri IV, Henri V, & Henri VI. n'étoyent Roys que de fait, & non de droit, & ſeulement de pretendus Roys. Et que l'ordonnance qui mettoit la couronne ſur la tête de Henri IV & de ſa poſtérité, eſt nulle abſolument, contre le Duc d'York & ſes heritiers.

J. Si c'eſt la tout ce qu'ils ont à dire, ie ne doute pas que la reponſe que je m'en vay faire, ne ſuffiſe pour ce qui eſt de la premiére objection, qui annulle cette ordonnance de Henry VII, par ce qu'elle eſt faite par un uſurpateur, je m'aſſeure qu'ils ne ſeront pas aſſez opiniâtres pour nier qu'au moins il étoit alors un Roi legitime par le droit de ſa femme. Car cette ordonnance n'a été faite que durant ſon mariage avec la Princeſſe Elizabeth. Mais rien ne montre d'avantage l'ignorance de ces Meſſieurs à l'egard de nos loix, puiſque s'ils vouloyent ſeulement jetter les yeux ſur qu'elqu'uu des livres de nos communes ordonnances, ils re-

reconnoitroyent que celles de ces Rois qu'ils regardent comme des uſurpateurs, ont encore autant de force aujourdhui, que celles des Princes Heritiers en droitte Ligne, à moins qu'elles ne ſoyent du nombre de celles qui ont été revoquées par des actes faits depuis. 2. C'eſt encore une choſe vaine que l'objection qu'ils font, que ce n'étoit qu'une Loi à temps, durant la vie de ce Roi, cette ordonnance ne fait aucune mention de cela, mais elle parle de tous les Roys, dans les aages ſuivants, ſans rien dire en particulier du Roi Henri VII. 3. A l'égard de ce qu'ils diſent que les juges n'y ont eu aucun Egard, comme etant une loi nulle, ou qu'ils l'ont revoquée comme fauſſe; Ils ne le prouuent pas, comme ils prétendent, par le fait du Duc de Northumberland: Car encore que je ne trouve pas qu'il ſe ſoit ſervi de cette ordonnance dans ſon procez, neanmoins quand il l'auroit produitte pour ſa défenſe, ie ne voi pas que cela lui eût été d'un grand ſecours, par ce que le Roi & la Reine dont il eſt parlé dans cette ordon-

donnance, ſont ſeulement celui ou celle, qui ont été ſolemnellement couronnez, ou reconnus, par un Parlement libre. ou celui enfin à qui la couronne a été donnée pour lui & pour ſa poſterité par l'ordonnannance. Or c'eſt ce qui ne ſe trouve pas dans la ditte Ieanne Grai, à qui la couronne n'avoit été donnée que par des lettres patentes de Edouard VI, & qui par conſéquent n'étoit pas fondée en titre par acte du Parlement. Enfin il eſt encore trés certain que cette ordonnance de la 11 année de Henri VII, n'a jamais été revoquée par aucun acte ſubſéquent. Je n'avois jamais oui dire qu'aucun acte du Parlement puiſſe être revoqué implicitement, c'eſt ce qui ne ſe fait qu'en termes exprez. Mais la verité eſt qu'aucune des ordonnances dont vous parlez, n'ont jamais fait implicitement ce que vous dittes, car encore que l'on faſſe les ſerments de ſupremacie & de fidelité au Roi, à la Reine & à leurs héritiers & legitimes ſucceſſeurs, cependant on ne ſcauroit ſçavoir quels ſont ces Legitimes ſucceſſeurs que par

quelque

quelque loi. Or qui eſt ce qui peut déclarer quelle eſt ou quelle ſera cette Loi, que le Roi & le Parlement, qui ſont les ſeuls ſouverains legislateurs ? Et que ce qui paroit par cette authorité inconteſtable, ſcavoir l'ordonnance de la 13 année de la Reine Elizabeth, ou on void cette declaration, *que c'eſt un crime de trahiſon durant la vie de la Reine, à toute ſorte de perſonnes, d'affirmer que la Reine & le Parlement n'ont pas le pouvoir de faire des Loix, pour Limiter, pour engager, & pour gouverner la ſucceſſion à la couronne, ſoit ſur le pied de poſſeſſion, ſoit ſur celuy de reverſion.* Et pour vous montrer que cette ordonnance eſt encore en ſa force, voiez ce qui y eſt ajouté : *Toute perſonne qui ſoutiendra, ou qui affirmera cela aprez la mort de la ditte Reine perdra ſes biens par confiſcation.* Mais pour ce qui eſt de l'ordonnance de Henri VIII, c'eſt celle qui leur ſert la moins

moins de toutes. Car il paroit par cette ordonnance même, que la Trahiſon dont il y eſt parlé ne vient que de la, & ne ſe doit pas étendre plus avant qu'aux perſonnes dont il y eſt fait mention. La ſucceſſion à la couronne en droite ligne, n'eſt pas non plus confirmée par cette ordonnance, mais plûtôt tout le contraire, puis qu'elle donne le pouvoir au Roy Henri de leguer la couronne par ſon teſtament ſous ſon ſçeau, ou le ſein de ſa main; Ce qu'enſuitte il entreprit de mettre à execution; ſi bien qu'aſſeurement la loi contiuüe toujours d'être ce qu'elle étoit, avant que cet acte d'Edoüard IV dont vous avez parlé, fût fait, puiſque cet autre acte non imprimé de Henri VII, que je vien de citer, declare que le Roy, Henri VI. a été injuſtement depoſé, que ſa conviction a été annullée, & que par conſéquent ſon droit à la couronne a été déclaré bon & valable, à tous egards.

F. l'avoüe que vous m'avez convaincu ſur cette matiére, & je penſe qu'il eſt tres raiſonnable que les choſes ſoyent de cette maniere.

niere. Car comment eſt ce que nous autres ſimples ſujets pourrions ſçavoir à qui il faut que nous donnions des témoignages de nôtre fidelité, en cas de diſpute ſur les différents titres des Princes qui pretendent à la couronne, à moins que d'en appeller à des juges convenables. Mais qui pourra mieux en être juge que le grand Conſeil de la nation, ou chaque membre du corps du peuple ſe trouve en perſonne, ou bien y eſt repreſenté virtuellement; Et ſi c'eſt la ce que vous avez traitté dans vôtre dernier emploi à nos aſſiſes, je ſuis ſurpris qu'il y ait des gens aſſez malins pour médire de vous comme d'un Eſprit Republiquain. Mais je vous prie, ditesmoy que diray je à ces Meſſieurs ſi je me trouve encore dans leur compagnie?

I, Dites leur s'il vous plaiſt de ma part, que je ne ſuis pas plus republiquain qu'eux, & que Non ſeulement je ſuis prêt à defendre la conſtitution originale du Roy, des Seigneurs & des communes, avec les droits & les libertez du peuple; mais

mais que je tiens auſſi pour la monarchie héréditaire en droite ligne, pas tous les moyens Legitimes, dont nos predeceſſeurs ſe ſont ſervis pour la conſerver ; Et que je ne croy pas qu'on ſe doive détourner de cette voye à moins que ce ne ſoit dans des occaſions comme celles, où le beſoin des affaires, & l'a néceſſité de pourvoir à la paix, & à la ſeureté publique, ont obligé les Etats du Royaume de prendre diverſes fois une Route différente, parce qu'ils ne pouvoient s'en empécher ſans tomber dans une ruine autrement inévitable. Dites leur auſſi que je ſuppoſe que les Etats ont encore aujourdhui par la véritable conſtitution du Royaume, le même droit de pourvoir à la ſeureté de la nation, & à la conſervation de nôtre religion, de nos libertez & de nos privileges. Et qu'enfin ſuppoſé, ce qu'on peut dire de plus fort, que la convention ait exercé aujourdhuy cet ancien pouvoir en plaçant le Roy Guillaume ſur le Trône; Cependant ce n'eſt point du tout une preuve que nous en faſſions une voye ordinaire, de parvenir à la couronne, à chaque ſucceſſion, non

plus

plus que lors que vous voyagez dans un grand chemin, on ne pourroit dire que vous prenez plaiſir à ruiner l'heritage d'autrui, ſous pretexte que trouvant le chemin impracticable, à cauſe de leau, ou de la boüe, vous auriez été contraint, peut-être, pour ſauver vôtre vie, de ſauter un foſſé pour entrer dans l'enclos de vôtre voiſin.

F. Je ſuis Monſieur, ſi ſatisfait, de tout ce que vous m'avez dit ſur ces points importants, qu'avec vôtre permiſſion, je ne manquerai pas, non ſeulement de vous defendre contre ces calomnies, mais de ſoutenir le droit de ce que vous établiſſez à préſent ſur les mêmes principes que vous avez poſez; puiſque je reconnois que rien ne paroit plus conforme à la droitte raiſon, auſſi bien qu'aux loix & a la conſtitution de ce Royaume. Ainſi je croy que vous me regarderez toûjours comme un bon voiſin & vôtre tres humble ſerviteur; Et c'eſt dans ce ſentiment que je pren congé de vous.

I. Je ſuis le Vôtre Monſieur

lieur, & je prie Dieu de tout mon cœur qu'il vous conserve.

FIN.

RE-

REMARQUE

D'un particulier ſur un endroit de ces entretiens, ou l'Autheur met la France au nombre des Monarchies abſolües.

J'Ay leu, Monſieur, avec plaiſir les cahiers de la traduction que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer à deux fois ; & puiſque vous m'en demandez mon avis, je vous diray, que j'y trouve le ſujet que l'Autheur s'y eſt propoſé, aſſez ſolidement traitté. I'en approuve d'autant plus l'impreſſion, qu'elle eſt propre à faire voir la fauſſeté des ſophismes du libelle intitulé, *Avis important aux refugiez*. Cependant j'y ay veu une choſe que je ne ſçaurois laiſſer paſſer

ſans la relever ; C'eſt que l'autheur y met la France au nombre des Monarchies abſoluës comme celles des Turcs. Je n'entre pas à preſent dans la Theſe generale, s'il y a des Monarchies abſolues ou non, à prendre le terme d'Abſolu dans ſa plus étroite ſignification, & à conſiderer les choſes dans le droit. Ie veux bien ſuppoſer à cette heure, qu'il y en ait de telles dans le monde, mais j'oſe aſſeurer que la France ne doit pas être miſe de ce nombre.

J'avouë que ſi on regarde la conduitte du Monarque qui y regne à preſent, on ne peut gueres regner plus abſolument qu'il fait ſur ſes ſujets. Mais à prendre les choſes ſur ce pied, ne pourroit on pas dire de même, que l'Angleterre étoit une Monachie abſoluë du temps du Roy Jaques ? Car ce Prince vouloit auſſi à l'Imitation de ſon allié regner abſolument ; Il s'attribuoit un pouvoir arbitraire, il couchoit ſouvent de ſon authorité abſoluë, & il alloit ſi vîte en toutes choſes, que ſi on l'eut laiſſé faire, il n'auroit pas

manqué

manqué d'elever bien tôt ſa puiſſance pour le moins auſſi haut que celle des Ottomans. Nous ne devons donc pas fonder nôtre jugement ſur le fait, mais principalement ſur le droit : & pour le bien connoitre, comme l'Autheur remonte à la conſtitution ancienne & fondamentale du Roiaume d'Angleterre, c'eſt auſſi ce qu'il faut faire à l'egard de la France. Or ſur ce principe, il eſt certain que la Monarchie Françoiſe n'eſt pas plus abſolue que celle d'Angleterre, & que celle d'Angleterre l'eſt autant que celle de France. Je n'ai pas à preſent tous les livres qu'il faudroit pour traiter cette matiére à fond. Mais il me ſemble que je ne ſçaurois manquer d'aſſeurer ce que je dis ſur le têmoignage du Celebre Bodin dans ſon traité de la Republique. Cet autheur éxalte autant qu'il le peut, la puiſſance Royale, & ſur tout celle des Rois de France. Cependant il met cette Monarchie ſur le même pied que celle d'Eſpagne & celle d'Angleterre ; il leur attribue autant à l'une qu'à l'autre, & il prétend que leurs Monarques ſont également puiſſants. Il eſt vrai qu'il porte leur Authorité fort loin,

& il s'en faut peu qu'il ne leur attribuë un pouvoir Deſpotique. Car quelque choſe qu'ils entreprennent, il ne veut pas que l'on ſoit en droit de leur reſiſter. Mais il faut diſtinguer les concluſions de la paſſion de Bodin, d'avec celles qui ſuivent néceſſairement de ſes Principes. C'eſt aſſeurément le deſſein de faire ſa cour, qui l'a porté à outrer ainſi les choſes ; Au fond, il poſe par tout des maximes & des maximes certaines, qui ne s'acordent pas avec cette concluſion ; de maniére que d'une main il ôte effectivement aux Rois ce qu'il ſemble leur donner de l'autre.

Je vous en rapporteray quelques exemples pour ce qui regarde la France ; Et Premierement ce qu'il dit & repéte en pluſieurs endroits, que non ſeulement *les Rois ne peuvent donner le Roiaume ſans le conſentement des Etats, mais qu'ils ne peuvent aliener le domaine, & qu'ils n'en ſont qu'uſufruitiers.* Cela ne fait il pas bien voir qu'ils n'ont pas une puiſſance abſoluë pour diſpoſer de toutes choſes comme il leur plâit? N'en voila il pas au moins une en quoi on peut leur reſiſter? Ouy, je dis leur reſi-

reſiſter; car à quoi ſerviroient de pareilles reſervations, ſi les grands & le peuple n'étoient pas en droit de s'en conſerver la poſſeſſion, *fruſtra eſt poteſtas que non reducitur in actum*. Remarquez bien auſſi en ſecond lieu, le ſerment que les Roys de France faiſoient anciennement à leur ſacre, comme Bodin le rapporte; *Si je fauſſe mon ſerment*, diſoyent ils a leurs ſujets, *Ie vous abſous de la foy que vous me devez* : Ne paroit il pas encore par là, que ces Rois n'avoient pas une puiſſance abſoluë, puis qu'ils étoient liez par ſerment, au lieu qu'*abſolu* ſignifie proprement delié, qui n'eſt pas lié ni aſtreint à aucune loi? Et n'eſt il pas evident que ce ſerment ne les obligeoit pas ſeulement a l'egard de Dieu, pour n'être puniſſables que par lui, mais même à l'egard de leurs ſujets, qui étoient déliez s'il fauſſoit ſon ſerment, c'eſt a dire qui étoient mis par là dans la liberté de ne le plus tenir comme leur Roi, & par conſéquent ne lui plus rendre aucune obeiſſance.

Auſſi (& c'eſt une troiſiéme obſervation que j'ay à vous faire conſidérer) Machiavel remarque dans ſes diſcours politiques ſur Tite Live, que

de ſon tems les Rois étoient liez en France par pluſieurs Loix, qui en maintenoient tous les peuples en ſeureté. Alors donc les Rois n'étoient pas les maîtres abſolus: ils n'avoient pas un pouvoir Deſpotique, il s'en falloit beaucoup, puiſqu'ils étoient obligez à l'obſervation des Loix. En voici une, entre autres, qui me paroit digne de conſidération, comme elle eſt rapportée par nôtre Bodin; c'eſt qu'encore que les Roys peuſſent faire grace à un Criminel, cependant ils ne pouvoyent luy remettre l'interêt civil, au prejudice d'aucun particulier. Vous voyez bien que leur puiſſance eſt bornée par cette loy, & on pourroit en rapporter pluſieurs autres s'il étoit neceſſaire: vous pouvez meſme aiſément juger que s'il n'étoit pas au pouvoir du Roy de diſpoſer de l'interêt d'un particulier, à plus forte raiſon il n'étoit pas maître de celuy de tout un grand peuple, au moins ſans en avoir le conſentement. Mais nous n'avons que faire de tirer des conſéquences pour prouver cette derniére verité. Car on peut obſerver en quatriéme lieu, que les Rois ne levoient aucuns deniers ſur le peuple, ſans en avoir

voir obtenu auparavant le consentement des Etats, ou du moins, si c'étoit une chose pressée, que le Parlement ne l'eut approuvé. Nous en avons un Exemple en Loüis XI. Ce Prince s'accorda avec quelques Traitants pour lever une somme assez modique sur le peuple, car si ma memoire ne me trompe, elle n'étoit pas de plus de vingt mille Ecus : Cependant voiant bien qu'on ne pouvoit en rien tirer, sur l'Authorité de ses simples déclarations, il en envoia verifier l'Edit au Parlement; Mais le Parlement en refusa la verification par deux fois, & le Roi menaçant les membres de cet Auguste Corps, que si à la troisiéme fois, ils ne consentoient à ce qu'il soühaitoit, il les feroit tous mourir. Comme il les trouva fermes dans leur résolution, malgré toutes ses menaces, il fut obligé de désister de son entrepriſe. On peut en voir le recit assez au long dans les recerches de Paquier, d'une maniére à faire honte à tous ceux qui étant appellez par le devoir de leurs charges, à être les tuteurs & les protecteurs des peuples, man-

manquent de la fermeté néceſſaire pour en ſoûtenir les droits, ou même ne font pas de ſcrupule d'en faire un ſacrifice à leur ambition. En général on voit dans Philippe de Commines que les Roys de France ne faiſoient gueres de choſes importantes, ſans le conſentement des Etats, ou l'aveu de leur Parlement ; Aveu qu'il étoit en leur liberté de donner ou de ne donner pas; ſans pouvoir être génez par aucune contrainte, & ſans qu'on peut empriſonner ou exiler aucun des Conſeillers, comme on a fait depuis, pour n'avoir pas conſenti aux volontez du Roy. C'eſt pourquoy l'Autheur de l'Hiſtoire de Philippe de valois & du Roy Jehan, n'a peu s'empécher de dire, malgré l'interêt qu'il a de ſe ménager ſur ce ſuiet, qu'encore que les Roys préſidaſſent au parlement, neantmoins ils n'étoient pas maîtres des réſolutions qui s'y prenoyent. Il me ſemble, que c'eſt dire aſſez fortement, qu'ils n'étoient rien moins qu'abſolus. Et c'eſt auſſi ſans doute pour cette raiſon, que comme Bodin le remarque, il n'y avoit entre tous les membres du parlement, que le ſeul Procureur Général, qui prêtât au Roy le ſerment de fidelité. N'étoit ce pas

pour

pour ſignifier, non ſeulement, que le Premier Preſident & tous les Conſeillers étoyent libres de s'oppoſer aux volontez du Roy, quand ils les jugeoyent contraires aux loix fondament ales du Royaume, & au bien de l'Etat; mais que le Roy même étoit obligé de ſe tenir à la pluralité de leurs ſuffrages, pour les choſes qui paſſoient, ou qui devoient paſſer en deliberation devant eux.

Ce ſeroit ici, Monſieur, la matiére d'un livre, & il ne faudroit pas longtems lire ou mediter, pour en faire un ſur ce ſuiet, comme celuy que vous venez de traduire. Mais ce n'eſt pas mon but; je me conténte de vous écrire dans cette lettre, ce que ma memoire me fournit à Preſent, des choſes que i'ay leües là deſſus, & je n'en ajoûterai plus qu'une qui, je croi, vous paroitra aſſez ſenſible; je l'ay trouvée dans Paul Emile; c'eſt que Charle-Magne rempli de la grandeur de ſes exploits, & croyant qu'à la faveur de ſa reputation, il pouvoit tout entreprendre, fit de ſon chef des loix qu'il voulut impoſer à tout ſon peuple; mais quelque authorité qu'il s'attribuât, & bien même que ce fût un Prince trés redoutable, comme vous

ſçavez, il ne peut jamais y reuſſir, de ſorte que ces loix ſont demeurées écrites, mais ſans avoir jamais été miſes à éxecution, & même ſans avoir paſſé en forme de loy. Voici les propres termes de mon Autheur ; *Carolus Magnus voluit facere leges, quas Franci non acceperunt, ſempiternum jugum veriti : volumen Legum extat, ſed antiquatum.* Cet exemple eſt aſſeurément trés remarquable. Si Charlemagne n'a pas eu ce pouvoir, ni cette Authorité de faire des loix ſans le conſentement du peuple, quel autre Roy de France pourra juſtement s'en attribuer le droit?

Voila donc, Monſieur, qu'elle étoit l'ancienne conſtitution de ce Royaume, & ainſi vous pouvez juger que ce n'eſt pas une Monarchie plus abſolüe que celle d'Angleterre. Il ne faut point dire que la ſouffrance des peuples de France, & l'authorité qu'ils laiſſent prendre à leur Roy, eſt une marque qu'ils approuvent ſa conduite, & que comme cette conduite eſt deſpotique, ils luy accordent par conſéquent une puiſſance abſolüe. On auroit peu dire la même choſe auſſi du temps du Roy

Jaques,

Jaques, lors qu'on ne le contredisoit pas, parce qu'il étoit le plus fort. Il eſt conſtant, que ces ſortes de poſſeſſions violentes n'établiſſent pas le droit des ſouverains, & ne ſçauroient preſcrire contre la liberté, & les interêts des peuples. Le Roy de France a pris cet empire abſolu, parce qu'il s'eſt rendu redoutable, non ſeulement à ſes ſuiets, mais même à toute l'Europe. Il ne faut pas douter que les Etats & le Parlement ne lui puiſſent ôter juſtement, une puiſſance qu'il s'eſt attribuée injuſtement.

C'eſt ce qu'on ne peut s'empêcher de conclurre, à ſuivre les raiſonnements de vôtre Autheur, qui ſçait fort bien ſon Hiſtoire d'Angleterre, mais qui apparemment n'a pas étudié celle de France. On peut aſſeurer même, que ſelon Bodin & ſelon Grotius, les Princes Etrangers, comme ceux qu'on nomme à preſent les alliez, ſeroient en droit de travailler a faire rendre aux parlements & aux Etats de France leur ancienne Autorité, aux nobles leurs privileges & au peuple ſa liberté, Et à dire le vray, il ſemble

qu'il ſoit de l'interêt des alliez de pouſſer les choſes juſques là ; parce que tant que le Roy de France ſera abſolu, il ſera beaucoup plus en état d'entreprendre ſur ſes voiſins.

Les

Les Juſtes fondements

De l'Elevation & de l'affermiſſement du Roy

GUILLAUME III. ſur le Trône d'Angleterre.

Lettre du traducteur à un Gentilhomme de France, ſur cette matiére à l'occaſion de la derniére Conſpiration.

JE fais, Monſieur, ce qui m'eſt poſſible, pour contenter vôtre curioſité; Elle s'eſt, dites vous, reveillée tout de nouveau, a l'occaſion du dernier deſſein qu'on a decouvert ſur l'Angleterre. Vous croyez qu'on ne peut former des entrepriſes de cette nature, avec ſi peu de monde, contre un Royaume

ſi

ſi fort, que ſur ce principe, qu'il eſt facile d'y exciter des diviſions à l'occaſion de ce que les droits du Roi Guillaume n'y ſont pas bien établis ; Et ſans parler de conſpiration contre la vie de ce monarque, comme s'il n'y en avoit point, vous dites qu'en effet vous ne comprenez pas, *comment on a peu diſpoſer de la couronne en ſa faveur, pour l'en faire jouir à juſte titre, après la mort de la Reine ſon épouſe, au préjudice des droits de la Princeſſe de Dannemark, que vous en regardez avec raiſon, comme la plus prochaine héritiére, ſuppoſé même que le Roy Jaques & le Prince de Galles n'euſſent plus rien du tout à y prétendre.* Vous me demandez là-deſſus des éclairciſſemens. C'eſt me faire trop d'honneur, que de croire que je puiſſe vous les donner par mes propres lumiéres, comme vous les ſouhaitez. Pour avoir été en Angleterre on n'en ſait pas toûjours toutes les loix, les coutûmes, les priviléges, & généralement tout ce qui regarde l'Etat politique de la nation Angloiſe. Outre que mes occupations ne m'ont pas permis de m'en inſtruire à fond ; il auroit fallu y demeurer plus long-temps que je n'ay fait, & avoir plus de commerce, que

je

je n'en ay eu, avec les habiles gens de ce Royaume, pour apprendre toutes les choſes, dont la connoiſſance eſt abſolument neceſſaire pour bien traiter la queſtion que vous me propoſez, ſavoir par *quel droit le Roy Guillaume, ou comme il vous plâit de l'apeller, le Prince d'Orange, eſt juſtement en poſſeſſion du Thrône d'Angleterre, au prejudice des plus proches heritiers.* Car vous n'étes pas content de la loy du plus fort. Mais ce que je ne trouve pas dans mon propre fond, je l'ai cerché dans celui d'autruy, & ſur tout j'ai crû que perſonne ne pouvoit mieux en inſtruire le public, que quelque ſavant juris conſulte Anglois, qui auroit traité cette matiére. Car outre que chacun ſait toûjours mieux les affaires de ſon païs que celles des autres, tout le monde eſt convaincu, que les Autheurs de cette nation ont toute la capacité neceſſaire, pour aprofondir les ſujets, à quoi ils veulent s'appliquer. C'eſt ce qui m'a obligé de prier mes amis de m'indiquer quelques traitez de cette nature, dont je puſſe vous faire une traduction, pour vous donner les éclairciſſements que vous me demandez.

En

En voici un qui me paroit propre à vous ſatisfaire. Je l'ai trouvé tres ſolide dans toutes ſes propoſitions, & dans toutes ſes preuves ; & comme j'en ai été parfaitement perſuadé, je ne doute pas qu'il ne faſſe les mêmes impreſſions ſur vôtre eſprit, & ſur celui de tout autre perſonne qui le lira avec quelque attention.

Il eſt vrai qu'il prend les choſes de bien haut ; Car il parle d'abord de l'origine du Gouvernement politique en Général. Mais outre que c'eſt un Principe néceſſaire, il ſe contente de l'Etablir en peu de mots d'une maniére, qui ne ſçauroit être que tres agreable, & il paſſe bien tôt à la conſtitution particuliére du Roiaume d'Angleterre, pour montrer que puiſque la mauvaiſe conduite de Jaques II. tendoit directement à la renverſer de fond en comble, & qu'il a refuſé, comme il paroit par ſa deſertion, de reparer les breches, qu'il a faites au libertez du peuple & à l'Authorité du Parlement, c'eſt avec juſtice, que ce malheureux Roi eſt déchu de la couronne ſans eſperance de retour, & que c'eſt avec raiſon qu'on ne s'eſt

pas

pas mis en peine du petit Prince de Galles, de quelque maniére qu'on le conſidére, ſoit comme ſuppoſé, ou comme légitime : Que par conſéquent, le Thrône étant vacant, la nation pouvoit élever enſuite qui il lui plairoit ſans autre conſidération, que celle du bien public, ſuivant cette loi, qui eſt le fondement de toutes les autres, au moins en matiére de gouvernement civil *ſalus populi ſuprema Lex*; mais que comme on a trouvé dans la famille Royale des ſujets auſſi propres à ſoutenir les interêts de l'etat, que l'étoient le Prince & la Princeſſe d'Orange, on n'a peu mieux faire que de leur mettre la couronne ſur la tête, & même ſuppoſé la mort de la Reine, que de laiſſer la Royauté à ce Prince Liberateur, durant ſa vie. C'eſt ce qui a paru ſi juſte à la Princeſſe de Dannemark, que ni Elle, ni le Prince ſon époux pour elle, n'ont pas penſé à y faire la moindre oppoſition, bien qu'ils fuſſent preſents, quand les reſolutions en ont été priſes, & qu'il ne ſe ſoit rien paſſé dans cette affaire à leur inſçeu, Comme auſſi il ne

s'eſt

s'eſt rien fait en cela, qui n'ait été pratiqué en diverſes autres occaſions, quand les beſoins de l'Etat l'ont requis.

Voila le fondement de l'Elevation du Roy Guillaume, & l'appuy qui l'affermit heureuſements ſur le Trône. Ses ennemis ſimaginoyent qu'il n'y pourroit ſubſiſter apres la mort de la Reine Marie; C'eſt ce qui fit qu'auſſi tôt que cette triſte Nouvelle fut repandüe dans Londres, on leur vit le ris ſur les levres, pendant que les bons ſujets avoyent le cœur pénétré d'amertume, & paroiſſoyent par tout, avec des viſages abbatus. Mais au grand étonnement de ceux qu'on nomme les Jacobites, & à leur confuſion, le Roi Guillaume s'eſt toûjours maintenu ſur le Trône par le même principe qui l'y a élevé. La nation à voulu faire voir qu'en le revêtant de l'authorité Royale, ce n'avoit pas été ſeulement par conſidération pour la Reine, mais autant & plus, par le motif du bien public, & par conſéquent par les loix fondamentales de l'Etat, que par reconnoiſſance des bienfaits de ce grand Prince, qui étoit venu hazarder courageuſement ſa vie pour delivrer l'Angleterre du triſte eſclavage ou elle

étoit reduite, ſous le gouvernement deſpotique de Jaques II. C'eſt pourquoy, non ſeulement le Parlement conſola Guillaume III. dans ſon affliction extréme, mais il affermit ſon ſceptre entre ſes mains, par des reſolutions paſſées en acte, de le maintenir & de le defendre de toute leur puiſſance, contre les ennemis de ſon gouvernement: & c'eſt ce qui fit qu'en ſuitte, les principales communautez des trois Royaumes, luy venans faire des compliments de condoleance, l'aſſeurérent en même tems de leur fidelité inviolable, & qu'ils regardoyent ſes interêts comme inſeparables de ceux de l'Etat. C'eſt ſur ce même pié que vous voyez que l'on agit encore, aprés la decouverte de cette maudite conſpiration, qui fait fremir d'horreur tous les gens de bien, & qui couvre d'une infamie éternelle, les Autheurs d'une ſi deteſtable entrepriſe. On voit le peril que l'on auroit couru, ſi malheureuſement, elle avoit été executée ſur les meſures qu'on avoit priſes. On reconnoit toûjours les beſoins de l'Etat auſſi preſſants que jamais, d'avoir un Roi comme celui qui occupe le Thrône.

On

On trouve en lui le defenſeur de la Religion par ſa pieté & par ſon Zele, le protecteur des loix par ſa juſtice, le garant de la liberté par ſon équité & par l'interêt de ſa propre gloire; le pere & les delices du peuple, par la douceur de ſon Gouvernement, comme il en a été le liberateur par ſon courage & par ſa prudence. C'eſt ainſi qu'une election juſte & libre eſt toûjours ſoûtenüe par un merite extraordinaire; & voila la ſource de tant d'aſſociations qui ſe font à preſent par toute l'Angleterre, pour defendre la vie de ce monarque, & pour venger ſa mort, ſi on avoit le malheur qu'elle arrivât par quelque funeſte attentat. Tout cela montre l'interêt que les grands & le peuple prennent à ſa perſonne ſacrée, & que c'eſt dans ſa conſervation, aprés Dieu, que l'on fait conſiſter la ſureté de l'Etat. Ce ſentiment ſi univerſel eſt ſans doute une marque qu'on le regarde comme établi, auſſi bien que regnant, ſelon les loix du Royaume; & auſſi ce n'en eſt pas une petite preuve dans une nation, qui, à mon ſens, eſt generalement mieux inſtruite qu'aucune autre, de ſes droits & de

ſes

ſes privileges, & qui eſt plus jalouſe de les conſerver. Auſſi le Roy Jaques depuis ſa cheute, n'a jamais penſé à ſe relever par les voyes de la juſtice, comme il auroit deu faire, s'il n'étoit pas convaincu en ſa conſcience, que ſa mauvaiſe conditte eſt l'unique cauſe de ſon malheur. Il n'a eu garde d'en appeller à un Parlement libre, pour luy demander ſon retabliſſement. Il ſçait bien qu'il ne peut arriver de changement dans les eſprits en ſa faveur. Il na pas même oſé demander, comme il arrive dans ces ſortes de rencontres, l'interceſſion & l'appuy, ou l'arbitrage des puiſſances étrangeres, qui n'ont pas eu de part aux pernicieux conſeils qui ont precipité ſa Ruine; ou s'il là demandé à quelques unes, il en a été refuſé; parce qu'il n'y en a point qui, pour peu qu'elle ſoit inſtruite de la conſtitution du Gouvernement de l'Angleterre, ne ſache certainement que la conduite de ce Prince eſt inſoûtenable, auſſi bien ſelon les loix du Royaume, que ſuivant les maximes de la politique? qu'ainſi aprés ſa deſertion, la nation Angloiſe a eu raiſon de choiſir un autre Roy, & que

c'eſt

c'eſt avec juſtice, qu'elle a jetté les yeux ſur ce luy qui, outre le rang qu'il tenoit dans la Famille Royale, a été entre les mains de Dieu, l'inſtrument de la delivrance d'un peuple, qui ſentoit déja la peſanteur du joug de la puiſſance arbitraire: C'eſt pourquoy on na pas compati à l'infortune du Roy Jaques, parce qu'il eſt trop viſible qu'il ſe l'eſt attirée par ſa propre faute; Et au contraire le Roy Guillaume n'a pas plutôt été élevé ſur le Trône, que pour faire voir qu'on a crû que c'étoit à juſte titre, on luy a envoyé de tous côtez des Ambaſſadeurs pour le feliciter de ſes heureux ſuccez, & luy faire les compliments que l'on fait toûjours aux monarques legitimement établis. Vous voyés ce que fait encore à preſent la Republique de veniſe; qui ſans doute n'a retardé cette ambaſſade, que par la neceſſité de ſes affaires, & non par faute d'approbation pour l'heureux changement, qui eſt arrivé dans la grande Bretagne. Tout le monde ſçait que d'abord ils ne l'ont pas regardé d'un autre oeil, que les autres potentats de l'Europe. Enfin ils viennent en faire un aveu ſolemnel à la face de toute la terre. Et ne faut

il

il pas avoüer, que ce ne ſçauroit être que par une grande ſurabondance de droit, que les puiſſances les plus Catholiques ſe ſentent ainſi ſollicitées à rendre ces ſortes de devoirs à une puiſſance proteſtante, malgré les interêts de religion, ſur tout dans une occaſion comme celle ci? Il ne manque preſque plus dans ce beau concert de tant de puiſſances, que la voix du Pape, qui, je croi, ne manqueroit pas de la donner, s'il le pouvoit faire avec bien-ſeance. Car on ne voit pas qu'à Rome on ait beaucoup déclamé contre l'entrepriſe du Roi Guillaume, non plus que contre les Parlements d'Angleterre; On y a même beaucoup d'eſtime pour ce Monarque, comme autrefois Sixte V. ne pouvoit s'empeſcher de faire voir la ſienne pour la Reine Elizabeth. Au contraire la conduite du Roi Jaques y a été blâmée; & malgré le beau pretexte de Catholicité, il n'y a preſque point trouvé de ſupport. Si on parle de ſon retabliſſement, comme à l'occade cette derniére conſpiration, le Pape repond bien que *comme chef de l'Egliſe il le ſouhaiteroit, mais que dans la diſpoſition où ſont les Eſprits en*

An-

Angleterre, il n'en espère rien & c'eſt ce qui ſe dit de maniére, qu'on voit bien au travers de ce peu de paroles, que comme il n'y trouve aucune apparence, il doute auſſi de la juſtice d'une cauſe qui eſt rejettée de tout un grand peuple; d'autant plus, que c'eſt le penchant des peuples, qui fait preſque tout le droit dans ces ſortes d'affaires, ou du moins, c'en eſt une marque aſſez certaine; n'étant pas ordinaire que toute une nation qui a receu un Roi volontairement, l'abandonne en ſuite ſi univerſellement à ſa mauvaiſe fortune, ſans en avoir des cauſes juſtes & legitimes. En effect Machiavel, qui avoit bien étudié la nature de toutes ſortes de gouvernements, remarque qu'il eſt rare que les peuples commencent les premiers à avoir tort, & que lorſqu'ils ſe rendent coupables, leur crime vient le plus ſouvent de la faute des ſouverains. Il dit auſſi, que *quand les peuples* (a) *ſont bien gouvernez, ils ne demandent point d'autre liberté, & c'eſt ce qu'il* prouve à ſon ordinaire par des exemples conſidérables; comme d'un Timoleon de Corinthe

(a) diſcours Colit. lib 3. ch. 5.

Corinthe, d'un Aratus de Sicione, & de plusieurs autres ; si bien qu'on peut justement appliquer au Roy Iaques, ce que cet Autheur dit de Tarquin le superbe, c'est qu'*encore qu'il fust monté sur le Trône d'une maniere odieuse & extraordinaire, cependant il s'y fesoit maintenir, s'il avoit observé les loix anciennes de l'Etat, & s'il n'avoit pas animé contre luy le peuple & le senat : Que s'il avoit été chassé de Rome, ce n'est pas par cela que son fils Sextus avoit violé Lucrece ; mais parce que luy même avoit violé les loix du Royaume & introduit un gouvernement arbitraire, ayant dépouillé le senat de son authorité, pour s'en revestir luy seul ; & faisant terminer dans son palais & dans son conseil, toutes les principales affaires, qui se terminoyent auparavant par des Magistrats & dans les lieux publics : de sorte qu'étant par ce moyen à Rome la liberté qu'elle avoit conservée sous les Rois precedents ; cette conduite luy attira l'aversion de tout le monde.* Il ne se peut guéres une application plus juste que celle cy. Le Roy Iaques est exilé comme Tarquin, par ce que comme luy, par la violation des loix du Royaume, il s'est attiré la haine de son peuple ; de maniere

qu'on peut asseurer qu'il n'y a plus pour luy aucune espérance de retablissement.

Cette disposition d'esprit dans les Anglois est d'autant plus considérable, pour faire voir tout le tort du Roi Jaques, & la force des droits du Roi Guillaume, qu'il y a peu de Roiaumes, ou il y ait un si grand nombre de grands Seigneurs puissants & riches, que dans celui la, gens, comme vous sçavez, qui sont les plus propres à faire des factions, & à former des partis; Et que d'ailleurs, on ne peut pas y avoir plus de liberté, qu'il y en a, pour secouer le joug du présent Gouvernement, si on en formoit le dessein. Car les grands & le peuple, n'i sont point obsedez par la force, ni par le nombre des Soldats, ni même par la presence de leur Roi, qui les laisse libres de faire, en quelque sorte, tout ce qu'il leur plaît. Aprés la mort de la Reine, quelques personnes douroient si le Roi passeroit la mer, comme auparavant, pour venir commander les armées en Flandre, parce qu'on croioit son absence de fâcheuse conséquence pour ses interêts, aprés la perte d'une Princesse

qui

qui les soutenoit si avantageusement, tant par son courage & sa prudence, que parce qu'elle avoit gagné le cœur de tous ses sujets. Il semble en effect, que pour ne se pas faire de prejudice, il ne devoit pas sortir d'un païs, où il n'avoit plus un pareil Lieutenant pour suppléer à sa presence. Sans doute qu'un autre Prince elevé sur le Thrône de la maniére qu'il l'a été, auroit pris, aprés un si triste accident, de tout autres mesures. Il auroit craint les entreprises du dehors & les factions du dedans, fondé Principalement, sur cette maxime de l'Autheur que je vien de citer, Que *l'on peut avertir* (a) *tous les Princes, qu'ils ne doivent jamais espéter de posséder un Royaume en sureté, tant que ceux qui en ont été de pouillez seront au monde.* Mais il semble que la politique ne soit pas pour ce Monarque, ce qu'elle est pour les autres, du moins il en envisage les inconveniens aussi hardiment qu'il affronte les perils d'un combat, & cela sans doute, parce que s'asseurant sur son bon droit, & regnant moins pour regner que pour faire du bien, il ne se soucieroit pas de regner sur un

(a) Disc Pol. l. 3. ch. 4.

peuple, qui s'opiniâtreroit à dire, *Nous ne voulons pas que celuy-cy regne sur nous*. C'est ce qui fait que pour ses interêts, il ne craint pas de passer la mer, & que dans l'asseurance que les Anglois bien unis n'ont rien à craindre du dehors, non seulement il témoigne avoir une entiere confiance en leur fidelité, mais il les laisse sur leur bonne foy. Cependant on a beau semer des libelles, on a beau tenir quelques discours seditieux pour pressentir la disposition des Esprits: On a beau chercher des occasions de retablir le Roy Jaques: On a beau même, dire quelque chose en faveur des droits de la Princesse Anne, pour exciter quelque division, dont on puisse profiter contre le gouvernement present; Ce sont autant de coups tirez en l'air. Rien ne branle en faveur du Roy Jaques. Il a trop fait de mal aux Anglois, pour que l'idée s'en efface jamais de leur memoire. Si quelques particuliers, en haine de la religion & par un esprit de fureur, comme les Oldecornes & les Garnets, trament de funestes entreprises, ce sont des desespérez, qui courent à leur perte, sans envisager le peril. Le Corps de la Nation, je veux dire le Parlement & toutes les communautez d'Angleter-

gleterre, demeurent fermes dans la resolution de ne rappeller jamais le Roy Jaques, & de maintenir le Roy Guillaume, au peril de leurs biens & de leurs vies. Ce dernier est Roy suivant les loix, puisque c'est le consentement & le choix de toute la nation, qui a mis la couronne sur sa tête: il regne suivant les loix, il affermit de plus en plus l'authorité des loix, & par consequent la bonne constitution du Royaume. Il ne se peut que par ce moyen, soit present, soit absent, il n'ayt le cœur de tout son peuple; de maniére que quand il voudroit quitter le Trône, je ne doute pas qu'on ne le forçât de le retenir, comme on a déja veu autrefois des Princes que l'on a contraint de regner toute leur vie, quoy que leur penchant les portât à vivre en particuliers, & dans la retraite. En un mot on peut dire avec verité, que dans son Royaume, il n'a point d'autres ennemis, que les ennemis même de l'Etat; & que le Roy Jaques n'y a point d'autres amis que des gens qui voudroyent

voir la grande Bretagne reduite en desert, ou en une famille de miserables esclaves, comme c'est ainsi que quelques jurisconsultes nomment un Etat gouverné par une puissance absolument despotique.

Ces dispositions de la Nation Angloise nous peuvent servir de fondement à faire de justes reflexions, sur la derniére Conspiration contre la personne sacrée du Roy Guillaume 3., pour conclurre avec évidence les sentiments qu'on en doit avoir. Les Chefs du parti Ennemi ont interêt pour leur honneur, qu'on n'en sache pas la verité, & c'est dans cette veüe, qu'ils font semblant de la traitter de chimére, ou d'artifice, comme si on ne l'avoit publiée, que pour les rendre odieux, ou pour faire mourir, avec quelque couleur de Justice, des gens, dont on avoit resolu de se défaire. Je ne m'étonne pas de ce déguisement, il y a long tems qu'on s'est mis en possession d'en user de cette maniére. Peut être que si ce pernicieux dessein avoit réüssi, on s'en seroit glorifié comme d'une action avantageuse à l'Eglise & à la gloire de Dieu, parce que par là on

auroit exterminé le principal chef des hérétiques, comme on parle. Car on ne sait que trop, que c'est ainsi que la politique se sert du pretexte de la religion, pour donner quelque couleur de justice aux plus abominables attentats. Mais le succez de cette entrepriſe, si des avantageux pour ſes autheurs, donne lieu de la conſiderer dans ſon naturel; Il n'y a point de circonſtance favorable qui empêche perſonne d'en voir toute l'horreur, & le fait eſt trop mal honête, ou plutôt, il eſt trop enorme pour l'avouer. Cependant il n'eſt que trop certain que cette conſpiration a été tramée. Les conjurés en ont écrit la confeſſion de leur propre main, ſans aucune contrainte, & pouſſez à cela ſeulement, par les remords de leur conſcience, mourants au reſte, avec toute la liberté poſſible, dan la profeſſion de la Religion Romaine, dans la quelle ils avoient vécu; Ainſi, voila deſormais un fait inconteſtable. Ce n'eſt pas peu avec le Principe que nous avons déja poſé, pour en decouvrir tout le miſtere.

Il eſt vrai que les conjurez en déchargent le Roi Jaques, autant qu'il

leur est possible, en protestant qu'ils n'ont veu aucune commission de sa part pour cet attentat, & même qu'ils ont oui dire qu'il en a rejetté la proposition, quand on lui a faite. Peut-être qu'on trouveroit cette décharge valable dans d'autres conjonctures ; Mais dans celle-ci, il faudroit bien vouloir être pris pour dupe, pour la recevoir de bonne-foi. Déja cette proposition est un secret à ne devoir pas être communiqué à beaucoup de personnes : Il suffit de la confier à un homme d'intrigue, & à un confesseur poussé de l'esprit qui anime ces sectes où l'on trouve tant de meurtriers des têtes couronnées. L'un sonde les personnes qu'il juge les plus propres à de pareils attentats, pour leur en inspirer le dessein, l'autre les confirme dans la resolution de l'executer hardiment, par la fausse persuasion qu'il leur met dans l'esprit, que s'ils meurent dans cette execution, leur ame, sans passer par le feu de purgatoire, sera tout aussi tôt enlevée par les saints Anges dans la joüissance des bien éternes du paradis. On sçait ce que la superstition & le faux zele sont capables de suggerer en ces sortes de ren-

con-

contres; Plût à Dieu que l'experience n'eut pas ſi ſouvent montré que c'eſt ainſi que du plus enorme de tous les crimes, on fait le plus grand de tous les merites; *Ipſo Sceleris molimine Fercus Creditur eſſe pius, Laudemque crimine ducit.* Sans donc rien dire contre la dépoſition de ces malheureux conjurez, qui ont déja porté la peine de leur crime, quoi qu'ils n'ayent point veu de commiſſion pour attenter à la vie du Roi Guillaume, & quoi qu'ils euſſent entendu le Roi Jaques en rejetter la propoſition, il eſt conſtant que cela ne fait rien pour ſa juſtification, parce qu'il peut avoüer en ſecret, ce qu'il fait ſemblant de deſavoüer publiquement, pour ſauver les apparences. Mais quand tous les conjurez n'en diroient jamais rien; Quand toute la terre même le nieroit, l'embarquement de Calais & de Dunkerque pour faire une invaſion en Angleterre, auſſi tôt que ce deteſtable coup auroit été frappé, eſt une choſe trop parlante, pour ne pas convaincre tout le monde, que cette conjuration ſe faiſoit, du moins, du conſentement du Roy Jaques, & de l'aveu du Roi de

Fran-

France : & c'eſt ce qu'il faut encore neceſſairement conclurre des commiſſions données à Friend & au chevalier Perkins de lever des troupes en Angleterre. Qui ne voit que tout ce grand appareil n'a été fait qu'en veüe d'une ſi noire trahiſon, & qu'elle a été proprement le fondement ſur lequel on avoit établi cette grande entrepriſe ? C'eſt ce qui paroit premiérement par le tems. Car des choſes de cette nature n'arrivent pas enſemble, ſans avoir été concertées par les Principaux acteurs de chaque parti, ou plûtôt ſans être conduites par un ſeul chef qui aſſemble toutes ſes machines, & qui fait joüer tous ſes reſſorts en même tems.

C'eſt ce qui paroit en ſecond lieu, par la circonſtance de la preſence du Roy Guillaume en Angleterre. Car qu'elle apparence qu'on s'aviſât d'aller faire une deſcente dans ce Royaume, juſtement quand il y eſt preſent, puiſqu'on ſait que ſa preſence vaut une armée en ces ſortes de rencontres. Et qu'aimé comme il eſt, de la Nation la plus courageuſe du monde, lui ſeul

ſeul, ſans Troupes reglées, à la tête des milices du païs, eſt capable de les rendre invincibles contre tous les efforts de la France? N'eſt il pas vray que cette conſideration ſeule, qui ſaute aux jeux, devoit obliger Loüis XIV. à ne faire paroitre les preparatifs de cette invaſion, s'il n'y avoit eu autre choſe, que lors que ſa Majeſté Britannique auroit paſſé la mer, & ſeroit ſi fort occupée, qu'elle ne peût être en état de retourner promptement avec une bonne eſcorte, au ſecours de ſon Roiaume. Cette verité paroit enfin, par le deconcertement de cette entrepriſe au moment que la Conjuration eſt découverte. Auſſi tôt on décharge les vaiſſeaux de transport, & les navires de guerre rentrent dans les ports; c'eſt ainſi que *ſublata cauſa, tollitur effectum.* La conſpiration étoit le fondement; ſans elle, on voyoit bien qu'il n'y avoit rien à faire; Elle manque, C'eſt le fondement qui croule, cela ſuffit pour renvérſer tout l'édifice, qu'on vouloit bâtir deſſus, je veux dire, pour faire echoüer ce deſſein d'invaſion, qui ne pouvoit reuſſir

sir, que par un attentat de cette nature. Ainsi quand on ne decouvriroit autre chose, en voila plus qu'il n'en faut, pour couvrir les ennemis de confusion. Aprés cela on aura beau faire des manifestes, le Monde ne s'y laissera pas tromper, quelque éblouissante que soit l'Eloquence de ceux qui les composeront; On en parlera suivant la verité par tout où on le pourra librement; ceux même qui seront contraints de s'en taire, ne pourront s'empêcher d'en sentir de l'indignation, on l'écrira suivant la fidelité de l'Histoire, & la posterité qui lira ces évenements saura demêler le vray d'avec le faux, pour en juger sainement. Quelle honte! quelle fletrissure pour les Lauriers de Loüis le Grand! Quelle tâche pour la gloire! Est ce la, dira-on ce glorieux Monarque dont on a tant vanté l'Heroisme, & qui a si bien crû lui même, être un demi-Dieu ou quelque chose de plus, qu'il a permis que ses flatteurs luy consacrassent, de son vivant, des statuës sous ce titre superbe *viro immortali*. Est ce ainsi qu'on parvient à l'immortalité? Ouy, mais à une immortalité funeste, qui rend le

nom

nom odieux aussi bien que la personne malheureuse, pour jamais, & qui ne fait vivre dans la memoire des hommes, que pour en être l'execration & l'horreur.

Ce n'est pas aprés tout, pour faire encore une autre reflexion sur cet evenement, que je croye que le Roy de France se soit persuadé de pouvoir remettre par ce moyen le Roy Jaques sur le Trône. C'est une persuasion incompatible avec la connoissance qu'il a, de l'averſion generale que les Anglois ont pour ce malheureux Prince, Et qui se feroit encore renduë plus irreconciliable par une si noire action; mais il auroit occupé les Anglois chez eux par les divers partis qui se feroyent formez aprés ce terrible accident, avant qu'on eût pris les précautions neceſſaires pour les prevenir, comme on a fait depuis cette decouverte. Il se seroit delivré de la crainte qu'il a d'un ennemi, dont il a quelque raiſon de redouter la valeur & la puiſſance. Il se seroit défait d'un miſerable exilé, qui lui est plus à charge, que tous les refugiez François ne le sont dans les divers païs

pais, ou leur triste dispersion les a jettez. Il auroit déconcerté les alliez, qui auroient été dans une terrible consternation de se voir privez du secours de l'Angleterre, & de l'appuy d'un chef qui est comme l'ame de cette heureuse ligue. Oui, c'est ce qui seroit arrivé sans doute par cette expedition, si elle avoit été precedée du coup funeste qu'on avoit projetté; Il ne faut pas beaucoup de pénétration pour le reconnoitre, & outre que par là le Roi de France se seroit tiré de l'embarras où il se trouve, il en auroit encore infailliblement remporté cet avantage, que trouvant les alliez dans le desordre & dans l'étonnement, il les auroit contraint de recevoir la paix, aux conditions qu'il auroit voulu, comme une grace & un pur effect de sa générosité; c'est a dire qu'il leur auroit preparé des fers encore plus pesants, que ceux dont ils étoient menacez avant cette guerre. Dieu soit loüé de ce que sa sage providence a si heureusement detourné cet orage, & que le mal qu'on a voulu faire au Roi Guillaume, dont le contre coup auroit porté sur tous les Alliez, ne sert qu'a leur faire prendre de tous

côtez

côtez de juſtes meſures, pour prevenir le deſordre & la confuſion, où on voudroit les jetter. Car vous pouvez juger qu'on ne s'y endormira pas.

Mais Monſieur, je croirois m'eloigner trop de vôtre but, ſi j'inſiſtois plus long temps ſur ces derniéres conſiderations, que je n'ay peu m'empécher de faire dans les conjonctures preſentes. Je ne retarderay pas d'avantage, la ſatiſfaction que je ſuis perſuadé que vous donnera la lecture de cette petite traduction. J'ajouteray ſeulement, qu'outre que l'Autheur établit la verité de ſes propoſitions par des principes ſolides & de juſtes raiſonnements, il refute encore d'une maniére convainquante toutes les objections que l'on peut faire ſur une matiére ſi delicate. Vous aurez le plaiſir, ſi vous n'étes pas un eſclave de cour, d'y voir que l'on en peut tirer des conſequences neceſſaires qui portent coup ſur d'autres Royaumes, que ſur celuy d'Angleterre, & qui montrent que la conſtitution de leur Gouvernement ayant été ſemblable à

celuy

celuy la, on eſt en droit de les remettre ſur le même pied. Je ſouhaite que les François profitent de ces lumiéres, pour ſe reveiller de leur aſſoupiſſement, & pour cercher de juſtes moiens de briſer, ou du moins, d'adoucir le joug de fer, ſous la dureté duquel ils ſont ſi miſérablement accablez. Je ſuis &c.

A Londres le 22. de Avril 1696.

FIN.

BRITISH MUSEUM 25 MR 74